

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 3

Mars 1963

Sommaire

	Pages
— RELATIONS BILATÉRALES	
— Italie—Grande-Bretagne	50
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Etats-Unis d'Amérique. Loi publique 87-846, du 22 octobre 1962 (87 ^e Congrès, H. R. 7283)	51
*— Péron. Règlement d'application de la loi n° 13 714 sur le droit d'auteur (du 18 octobre 1962)	52
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— A propos de: « La reconnaissance du texte authentique par l'utilisation de caractères d'un type différent dans l'impression d'œuvres littéraires et artistiques (Editions G. Ricordi)	57
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (deuxième et dernière partie) (P. Abel)	58
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— 12 ^e Session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, 9 novembre-12 décembre 1962)	71
— Colloque international de droit cinématographique (Paris, 13-15 déc. 1962)	72
— JURISPRUDENCE	
— Argentine	75
— France	75
— NOUVELLES DIVERSES	
— Norvège	76
— BIBLIOGRAPHIE	
— Lois et traités sur le droit d'auteur (Recueil établi par l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique [BIRPI])	76

* Encartage anglais

RELATIONS BILATÉRALES

ITALIE—GRANDE-BRETAGNE

Convention

entre la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
pour éviter les doubles impositions
et empêcher les évasions fiscales en matière d'impôt sur le revenu

(Du 4 juillet 1960)¹⁾

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désirant conclure une Convention destinée à éviter les doubles impositions et à empêcher les évasions fiscales en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I^{er}

1. — Les impôts auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) en Italie (impôts désignés ci-après comme « impôts italiens »:

- 1° l'impôt sur le revenu foncier;
- 2° l'impôt sur le revenu des immeubles;
- 3° l'impôt sur les revenus des richesses mobilières;
- 4° l'impôt sur les revenus agraires;
- 5° l'impôt complémentaire progressif sur le revenu, et
- 6° l'impôt sur les sociétés pour la partie qui s'applique au revenu et non au capital;

b) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (impôts désignés ci-après comme « impôts du Royaume-Uni »):

l'impôt sur le revenu (*income tax*), y compris la surtaxe (*surtax*), et l'impôt sur les bénéfices (*profits tax*).

2. — La présente Convention s'applique également à tous autres impôts ayant un caractère substantiellement similaire, en vigueur en Italie ou dans le Royaume-Uni postérieurement à la date de la signature de la présente Convention.

Article IX

1. — Les revenus (*royalties*) tirés de sources de revenus situées dans l'un des pays par un résident de l'autre pays qui est assujéti dans ce dernier pays à l'impôt sur lesdits revenus et qui ne déploie pas une activité commerciale ou industrielle dans le premier pays au moyen d'une organisation stable y ayant son siège sont exempts d'impôts dans ce premier pays.

2. — Le terme « revenu » (*royalty*) désigne toute redevance ou autre somme payée pour l'usage ou le privilège

d'utiliser tout droit d'auteur, brevet, plan, formule ou procédé secret, marque de fabrique et similaires et inclut les redevances, loyers et autres paiements similaires relatifs aux films cinématographiques (mais ne comprend pas les droits ou autres paiements relatifs à la gestion de mines ou carrières ou de toutes autres entreprises d'extraction de ressources naturelles).

3. — Lorsque la redevance excède le dédommagement équitable et raisonnable des droits pour lesquels elle est payée, l'extension prévue par le présent article s'applique seulement à la partie de la redevance représentant un dédommagement équitable et raisonnable.

4. — Lorsqu'un résident de l'un des pays, par une organisation stable située dans l'autre pays, tire des bénéfices des revenus, loyers et autres paiements similaires relatifs à des films cinématographiques projetés dans ce dernier pays, les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article III s'appliquent à ces bénéfices comme s'il s'agissait de bénéfices industriels et commerciaux.

5. — Les capitaux tirés de sources situées dans l'un des pays, au moyen de la vente de droits d'exclusivité, par un résident de l'autre pays qui ne déploie pas une activité commerciale ou industrielle dans le premier pays par une organisation stable y ayant son siège, sont exempts d'impôts dans ce dernier pays.

Article XXI

1. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rome le plus tôt possible.

2. — La présente Convention entrera en vigueur à compter du jour de l'échange des instruments de ratification.

Article XXII

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article XXI, les dispositions de la Convention s'appliquent:

a) dans le Royaume-Uni:

- aux impôts sur le revenu (y compris la surtaxe) afférents aux années fiscales ayant commencé le 6 avril 1956 ou postérieurement à cette date;
- aux impôts sur les bénéfices en ce qui concerne les bénéfices suivants:

¹⁾ Loi italienne du 12 août 1962, n° 1378, autorisant le Président de la République italienne à ratifier ladite Convention et publiée dans la G.U.R.I. du 26 septembre 1962.

- 1° bénéfiques auxquels l'impôt sur le revenu serait applicable en l'absence de la présente Convention et afférents aux années fiscales ayant commencé le 6 avril 1956 ou postérieurement à cette date;
- 2° bénéfiques auxquels l'impôt sur le revenu n'est pas applicable mais qui ont été réalisés au cours d'une période d'imposition (*chargeable accounting period*) ayant commencé le 1^{er} avril 1956 ou postérieurement

à cette date; ou qui se réfèrent à une période d'imposition à cheval sur cette date, mais seulement pour la partie afférente à la période postérieure à cette date;

b) en Italie:

aux impôts italiens afférents aux années fiscales ayant commencé le 1^{er} janvier 1956 ou postérieurement à cette date.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi publique 87-846, du 22 octobre 1962

(87^e Congrès, H. R. 7283)

Loi destinée à amender le *War Claims Act* de 1948, tel qu'amendé, et à octroyer des compensations pour certains dommages résultant de la deuxième guerre mondiale.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès:

TITRE II

Art. 201: que le *Trading with the Enemy Act*, tel qu'amendé, est amendé comme suit:

Art. 206: A la fin de l'*Act*, tel qu'amendé, ajouter le nouvel article suivant:

« *Art. 41. — a)*

b) Le terme « *copyrights* », tel qu'employé dans cet article, inclut les *copyrights*, les demandes de *copyrights*, les droits à *copyrights* et les droits au renouvellement de *copyrights*.

c) Tous les *copyrights* qui ont été conférés, en vertu des dispositions de la présente loi et postérieurement au 17 décembre 1941, à l'*Alien Property Custodian* et qui n'ont pas été restitués ou dont il n'a pas été disposé d'une autre façon en vertu de la présente loi — à l'exception des *copyrights* qui leur ont été conférés à la suite des envois en possession 128 (7 F. R. 7578), 13 111 (14 F. R. 1730), 14 349 (15 F. R. 1575), 17 366 (16 F. R. 2483) et 17 952 (16 F. R. 6162) et ceux afférents au film cinématographique inscrit le dernier dans la pièce justificative A de l'envoi en possession 11 803, tel qu'amendé (13 F. R. 5167, 15 F. R. 1626) — leur sont par les présentes retirés, en tant que mesure de grâce qui prendra effet le 91^e jour à compter de la date de promulgation du présent article; les personnes ayant un droit légitime à ces *copyrights* accéderont ce jour-là aux droits, privilèges et obligations découlant desdits *copyrights*, sous réserve toutefois:

1° des droits des titulaires des licences qui ont été accordées par l'*Alien Property Custodian* ou l'*Attorney General* en ce qui concerne lesdits *copyrights*;

- 2° des droits des bénéficiaires des cessions qui ont été effectuées par l'*Alien Property Custodian* ou l'*Attorney General* en ce qui concerne les intérêts desdites licences; et
- 3° du droit conservé par les États-Unis de reproduire pour leur usage propre ou de projeter tout film cinématographique ayant reçu un *copyright* faisant l'objet d'un retrait à l'*Alien Property Custodian* ou à l'*Attorney General*.

Les droits et intérêts restant en la possession de l'*Attorney General* en raison des licences octroyées par lui ou par l'*Alien Property Custodian* en ce qui concerne les *copyrights* qui leur sont par les présentes retirés sont, par les présentes, transférés aux personnes ayant un droit légitime à ces *copyrights*, avec effet à compter du jour même de ce retrait; toutefois, toutes les *royalties* non payées ou les autres sommes dues à l'*Attorney General* au jour du retrait en raison desdites licences seront versées à celui-ci par les titulaires de ces licences.

d) Tous les droits ou intérêts qui ont été conférés, en vertu des dispositions de la présente loi et postérieurement au 17 décembre 1941, à l'*Alien Property Custodian* ou à l'*Attorney General* et qui proviennent de contrats relatifs à ces *copyrights* qui ont été conclus antérieurement à la date où ces droits ou intérêts ont été conférés, à l'exception:

- 1° des *royalties* ou autres sommes encaissées par l'*Alien Property Custodian* ou l'*Attorney General* ou qui leur sont dues en raison desdits contrats;
- 2° des droits ou intérêts qui ont été restitués ou dont il a été disposé d'une autre façon en vertu de la présente loi; et
- 3° des droits ou intérêts qui leur ont été conférés par les envois en possession 128 (7 F. R. 7578), 13 111 (14 F. R. 1730), 14 349 (15 F. R. 1575) et 17 366 (16 F. R. 2483)

leur sont par les présentes retirés, en tant que mesure de grâce qui prendra effet le 91^e jour à compter de la date de promulgation du présent article; ces droits ou intérêts écherront aux personnes ayant sur eux un droit légitime, sous réserve du droit de l'*Attorney General* d'encaisser et de recevoir toutes les *royalties* non payées ou les autres revenus

qui lui sont dus en raison des contrats conclus antérieurement au jour du retrait.

e) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme transférant à une personne qui a un droit légitime à un *copyright* ayant fait l'objet par les présentes d'un retrait le droit de l'*Attorney General* de poursuivre en justice pour violation d'un tel *copyright* qui aurait été commise au cours de la période comprise entre 1° le moment où ce *copyright* lui a été conféré ou le moment où lui ont été conférés les droits et les intérêts découlant d'un contrat conclu

à propos de ce *copyright* et 2° le jour du retrait. Le droit de poursuivre en justice pour violation restera acquis à l'*Attorney General*. »

TITRE III

Art. 301: Si l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou son application à telle personne ou en telles circonstances était considérée comme non valable, le reste du contenu de la présente loi ou l'application de cette disposition à d'autres personnes ou en d'autres circonstances n'en est pas affectée.

PÉROU

Règlement d'application de la loi n° 13 714 sur le droit d'auteur ¹⁾

(Du 18 octobre 1962) ²⁾

Oeuvres de collaboration

Article premier. — Aux effets de l'article 10 de la loi 13 714, il est entendu que chaque coauteur d'une œuvre de collaboration divisible pourra, sauf convention contraire, exercer pleinement ses droits sur l'œuvre qui lui appartient, sans que soit nécessaire l'intervention des autres coauteurs.

Traductions, arrangements, transformations

Art. 2. — Aux effets de l'article 14 de la loi 13 714, il est entendu que les auteurs d'œuvres dérivées ne pourront être considérés comme titulaires du droit d'auteur sur celles-ci que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre originale lorsque celle-ci appartient au domaine privé.

Si cette œuvre appartient au domaine public, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale ne sera pas nécessaire, mais l'auteur de la nouvelle œuvre dérivée ne pourra s'opposer à ce que d'autres, à leur tour, transforment, arrangent ou traduisent l'œuvre originale et acquièrent la qualité de titulaire du droit d'auteur sur leur propre version.

Editeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes

Art. 3. — Aux effets de l'article 30 de la loi 13 714, il sera nécessaire, pour la protection de l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes, que la date de la première publication figure sur tous les exemplaires.

Droit moral

Art. 4. — Aux effets de l'article 33 de la loi 13 714, il est entendu que le droit moral est perpétuel et ne peut faire l'objet d'aucune renonciation; il peut être exercé même après la mort de l'auteur et sans limitation de temps par les personnes physiques et morales mentionnées à cet article.

Domicile privé

Art. 5. — Aux effets de l'article 39 de la loi 13 714, on entend par domicile privé la demeure, siège naturel du foyer

et résidence de la famille; toutefois, il cesse d'avoir ce caractère si le public y est admis avec entrée payante.

Notion d'exécution

Art. 6. — Aux effets de ce même article 39 de la loi 13 714, on entend par exécution publique l'utilisation de la musique, avec ou sans paroles, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, dans les stations de radio et de télévision, théâtres, auditoriums en enceinte fermée ou en plein air, cinémas, hôtels, cabarets, salons de thé, bars, à l'occasion de fêtes dans des cercles et clubs sportifs, établissements bancaires et commerciaux, marchés, super-marchés, centres de travail et, en général, en tout lieu qui n'est pas strictement un domicile privé et familial, tel que défini à l'article 5 précédent, et même à l'intérieur de ce domicile si l'exécution a été délibérément diffusée à l'extérieur, en tout ou en partie, par haut-parleurs, radio-émission, télévision, enregistrement, cinéma ou tout autre moyen approprié actuellement connu ou qui serait découvert à l'avenir.

L'utilisation de la musique comprend son exécution, par moyens vivants ou par moyens ou appareils mécaniques, électromécaniques ou par tout autre moyen servant à la reproduction des sons, des voix ou des images.

Responsables de l'exécution

Art. 7. — Aux effets de l'article 41 de la loi 13 714, est considéré comme responsable de l'exécution publique l'entrepreneur, le gérant, le mandataire, l'organisateur, le tenancier du local et, dans tous les cas, la personne physique ou morale qui a ordonné ou permis ladite exécution et l'utilisation de la musique.

Les artistes ou interprètes qui ont été chargés par la personne responsable d'exécuter l'œuvre n'encourent aucune responsabilité pour cette exécution et sont seulement tenus d'établir le programme des exécutions, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce règlement.

Etendue de l'autorisation

Art. 8. — Aux effets de l'article 40 de la loi 13 714, il est entendu que l'autorisation accordée aux entreprises de radio.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 287.

²⁾ Le texte officiel en espagnol a été publié dans *El Peruano*, à Lima, le 26 octobre 1962.

de télévision ou à tout autre organisme émetteur n'implique en aucune façon la faculté pour des tiers de recevoir et d'utiliser, en public ou dans des lieux accessibles au public, ces émissions; en pareil cas, l'autorisation expresse des auteurs des œuvres utilisées ou de l'association qui représente les auteurs est nécessaire.

De même, l'autorisation d'enregistrer ou de reproduire des œuvres sur disque, bande magnétique ou tout autre moyen analogue n'implique pas la faculté d'exécuter et d'utiliser, en public ou dans des lieux accessibles au public, des œuvres reproduites sous cette forme dont l'acquisition ne confère à l'acheteur qu'un droit d'usage privé.

Vente de disques et reproductions similaires

Art. 9. — Sont inclus dans les dispositions de l'article 75 de la loi 13 714 les établissements se livrant à la vente de disques phonographiques et autres moyens analogues servant à la reproduction des sons ou des images qui pourront être utilisés librement et sans aucune rémunération à l'intérieur même du local et dans la mesure nécessaire pour une démonstration à la clientèle, mais en s'abstenant de toute communication à l'extérieur dans un but manifeste de publicité.

Paiement de la rémunération à l'auteur

Art. 10. — Aux effets de l'article 41, alinéa *a*), et de l'article 36 de la loi 13 714, le titulaire du droit d'auteur ou l'association qui le représente a légalement pouvoir pour fixer et percevoir la somme qui, à son avis, doit être payée par le responsable de l'exécution ou de l'utilisation de l'œuvre.

De même, l'auteur ou l'association qui le représente a le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser l'autorisation et d'interdire l'exécution et l'utilisation sous quelque forme que ce soit des œuvres qui lui appartiennent.

Programme d'exécution

Art. 11. — Aux effets de l'article 41 précité, alinéa *b*), de la loi 13 714, le directeur de l'orchestre ou de l'ensemble et, en tous cas, le ou les artistes qui exécutent l'œuvre sont obligés de remplir le programme d'exécution et de le signer, en prenant ainsi la responsabilité de son exactitude. Cependant, si l'exécution et l'utilisation ont lieu au moyen de disque, bande magnétique, récepteur de radio ou de télévision, juke-box et autres moyens mécaniques ou électromécaniques, les programmes devront être remplis et signés par la personne responsable de l'exécution ou par celle qui la représente à cet effet.

Paiement et répartition des droits

Art. 12. — Aux effets de l'article 43 de la loi 13 714, les associations d'auteurs légalement inscrites au Registre des personnes morales ont le pouvoir d'accorder les autorisations exigées par la loi pour la représentation, exécution et utilisation en public des œuvres de leurs associés; il en sera de même pour l'établissement et la perception des rémunérations correspondantes qu'elles répartiront à leurs associés de la façon et dans les proportions prévues à leurs statuts, sans que la loi 13 714 fixe ou indique un pourcentage quelconque.

Les auteurs non associés signifieront eux-mêmes aux usagers les conditions et le montant de la rémunération afférente à l'utilisation de leurs œuvres.

Utilisation à des fins de critique

Art. 13. — Les résumés et comptes rendus établis à des fins de critique seront régis par les dispositions de l'article 69 de la loi 13 714.

Utilisation à des fins d'enseignement

Art. 14. — Aux effets de l'article 77 de la loi 13 714 et compte tenu des dispositions de l'article 32 de cette même loi, chaque fois que l'on utilise une œuvre à des fins d'enseignement, le nom de son auteur, qu'elle soit du domaine public ou privé, devra être mentionné.

Infractions, mesures préventives et sanctions civiles

Etendue du présent règlement

Art. 15. — En application des dispositions des articles 129, 132 et 142 de la loi 13 714, il est établi ci-dessous la façon selon laquelle, à la demande de l'auteur ou de l'association qui le représente, les juges civils et les autorités administratives devront appliquer les mesures et sanctions civiles envisagées par cette loi.

80 % du produit des amendes relatives à un dommage subi par un auteur seront remis à ce dernier ou à l'association qui, en son nom, aura dénoncé l'infraction.

Énumération des infractions

Art. 16. — Aux effets de l'article 123 de la loi 13 714, il est entendu que les infractions qui y sont énumérées n'ont qu'une simple valeur d'exemple et que toute transgression de l'une quelconque des dispositions de cette loi constitue une infraction.

Il est entendu que l'infraction visée à l'alinéa *c*) comprend également les œuvres inédites ou non publiées, conformément au contenu de l'article 138 de cette loi.

Amendes: modalités

Art. 17. — Aux effets de l'article 129, paragraphe 1, alinéa *b*), de la loi 13 714, il est entendu que l'autorité judiciaire ou administrative reste habilitée dans tous les cas à dépasser la limite de 10 000 soles indiquée à l'alinéa *a*), dans la mesure nécessaire pour annuler le profit illicite résultant de l'infraction.

Juridiction des autorités administratives

Art. 18. — Aux effets de l'article 129 de la loi 13 714, les autorités administratives, énumérées ci-dessous à l'article 19, ont juridiction et sont compétentes pour l'application des mesures préventives et des sanctions civiles auxquelles se réfèrent les chapitres II et III du titre VIII de ladite loi, lorsqu'il s'agit des infractions suivantes:

1° exécution, représentation, récitation, lecture et, en général, présentation ou utilisation publique d'une œuvre, tel que prévu aux articles 39 et 40, sans autorisation écrite de l'auteur ou de l'association qui le représente;

- 2° défaut de remise du programme des exécutions dans les délais indiqués par le titulaire du droit d'auteur ou par l'association qui le représente, tel que prévu à l'alinéa b) de l'article 41 de la loi précitée;
- 3° omission du nom de l'auteur dans les cas précédents, chaque fois que celui-ci figure dans des éditions ou sur des enregistrements de l'œuvre présentée.

Les infractions relatives au Registre seront sanctionnées par le *Registrador* national des droits d'auteur, de la façon prévue au Règlement y relatif.

Toutes les autres infractions au droit d'auteur sont de la compétence du pouvoir judiciaire.

Il est entendu que la compétence conférée aux autorités administratives n'empêche pas les auteurs de recourir à la voie judiciaire chaque fois qu'ils l'estimeront opportun pour une meilleure défense de leurs droits.

Autorités administratives compétentes

Art. 19. — L'application des mesures, amendes et autres sanctions civiles relatives aux infractions mentionnées ci-dessus à l'article 18 relève des autorités administratives suivantes:

- 1° Directeur général des postes et télécommunications, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des stations de radio, des chaînes de télévision et par tout autre organisme qui, d'une manière quelconque, relève de sa juridiction;
- 2° Préfets et Sous-Préfets, à l'intérieur de leurs juridictions respectives, lorsqu'il s'agit de cabarets, salles de bal, night-clubs, hôtels, bars, cafés et tout autre local qui fonctionne moyennant une licence de police ou qui, d'une façon quelconque, relève de la juridiction de ces autorités;
- 3° Inspecteur des spectacles ou régisseur le remplaçant, lorsqu'il s'agit de théâtres, salles de concerts ou de spectacles, cinémas et de tout autre local où ont lieu des spectacles publics ou qui, d'une façon quelconque, relèvent de la juridiction municipale.

Au cas où une infraction déterminée relèverait de la juridiction de plusieurs autorités administratives, la partie ayant subi le dommage aura le choix de recourir à l'une quelconque d'entre elles.

Procédure administrative

Art. 20. — Aux effets de l'article 142 de la loi 13 714, les autorités administratives se conformeront aux règles de procédure ci-après:

Une fois la plainte déposée, l'autorité citera immédiatement les parties à comparaître le troisième jour ouvrable, afin qu'elles présentent et contrôlent les preuves à charge et à décharge qu'elles estiment opportunes, l'autorité devant se prononcer dans les 24 heures suivantes. L'autorité pourra à nouveau les citer à comparaître au cours du troisième jour si elle estime que de nouvelles preuves et des éclaircissements plus complets lui sont nécessaires. Si l'auteur de l'infraction ou aucune des parties ne se présente, la plainte sera tenue pour fondée et la sanction appliquée; si, seul, l'auteur de l'infraction se présente, sa déposition et les preuves qu'il

apporte seront admises, l'autorité se prononçant de la façon précédemment indiquée.

Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue, elle pourra, dans les 48 heures suivant la notification de celle-ci, faire appel devant l'autorité immédiatement supérieure, en accompagnant sa demande du certificat de la Caisse des dépôts et consignations prouvant qu'elle a déposé le montant de l'amende qui aurait pu lui être imposée. La décision de l'autorité supérieure met un terme au recours par voie administrative.

L'appel ne sera pas suspensif de l'application des mesures préventives auxquelles se réfère le chapitre II du titre VIII de la loi 13 714, application dont la révocation ne pourra être prononcée que par la dernière instance administrative.

Une fois éteint le recours par voie administrative, sans qu'ait été obtenue une décision révocatoire, la décision prise par l'autorité administrative s'appliquera.

Pour actionner contre une décision confirmative de droit rendue par voie administrative, il y a lieu de recourir à la voie judiciaire.

Preuve des infractions

Art. 21. — A la demande de l'auteur ou du représentant de l'association des auteurs, les agents ou inspecteurs des autorités civiles, municipales ou de gendarmerie constateront immédiatement toute infraction à la loi 13 714 sur le droit d'auteur et remettront leur rapport à l'autorité supérieure qui transmettra automatiquement copie de ce rapport à l'autorité administrative ou judiciaire devant laquelle plainte a été déposée.

Il est entendu que l'intéressé pourra également recourir à tous autres moyens de preuve qu'il juge opportuns.

Infractions non spécifiquement sanctionnées

Art. 22. — Toute infraction aux droits d'auteur protégés par la loi 13 714 qui ne serait pas sanctionnée spécifiquement par ladite loi ou par son règlement sera punie, par l'autorité judiciaire compétente, par l'application, en rapport avec la gravité de la faute et le préjudice économique causé par l'infraction, des mesures et sanctions civiles prévues par les chapitres II et III du titre VIII de la loi mentionnée.

Paiement inévitable des droits d'auteur — Pouvoirs coactifs

Art. 23. — Aux effets de l'article 131 de la loi 13 714, dans tous les cas où l'autorité judiciaire ou administrative impose une mesure ou une sanction, elle exigera conjointement le paiement des droits d'auteur auxquels était obligé l'auteur de l'infraction. Le montant de ces droits sera établi par cette autorité, qui pourra prendre comme base de référence les tarifs en vigueur dans l'association d'auteurs de même genre officiellement reconnue.

Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 129 de la loi 13 714, l'autorité judiciaire ou administrative pourra faire usage des pouvoirs coactifs autorisés par la loi 4528.

Destination des exemplaires saisis

Art. 24. — Aux effets du paragraphe 2, lettre a), de l'article 129 de la loi 13 714, il est entendu que lorsqu'il s'agit d'exemplaires illicites présentant un mérite artistique excep-

tionnel, l'autorité qui a ordonné leur saisie pourra les envoyer, après expertise, à un Musée national, à la Bibliothèque nationale ou à l'École nationale des beaux-arts et, en tous cas, à l'institution nationale qu'elle juge la plus appropriée pour la conservation de l'œuvre. Pour cette expertise, l'autorité pourra demander l'avis des institutions nationales et des fonctionnaires publics qu'elle estimera compétents.

Application des mesures préventives

Art. 25. — Aux effets de l'application des mesures préventives auxquelles se réfèrent les articles 125 à 127 de la loi 13 714, l'autorité judiciaire ou administrative ayant juridiction dans le cas dont il s'agit procédera, à la demande de l'auteur ou de l'association qui le représente, à la notification immédiate à l'auteur présumé de l'infraction de l'interdiction d'utiliser la ou les œuvres, objets de la plainte, sous peine d'amende et autres sanctions prévues par la loi. L'auteur présumé de l'infraction ne pourra obtenir la révocation de cette interdiction qu'en présentant l'autorisation écrite de l'auteur ou de sa société ou en démontrant d'une façon faisant foi en justice que l'œuvre n'est pas légalement protégée.

Si, malgré l'interdiction, l'infraction est commise, l'autorité rendra effective la peine en appliquant une amende de 100 à 10 000 soles, selon la gravité de la faute. Dans le cas où l'infraction continue, l'autorité ordonnera la saisie des disques, bandes magnétiques, pick-up, appareils de radio ou de télévision ou tous autres appareils ou moyens utilisés pour cette infraction.

Deux heures avant la présentation d'une œuvre en spectacle public, celui-ci ne pourra plus être suspendu, l'autorité se bornant à prendre les mesures indiquées à l'article 127 de la loi précitée. Le spectacle terminé, l'interdiction sera valable pour les représentations suivantes.

Présentation illicite des œuvres

Art. 26. — La personne physique ou morale responsable de l'exécution, représentation, exhibition et, dans tous les cas, de la présentation et utilisation en public ou dans un lieu accessible au public d'une œuvre protégée, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de l'association qui le représente, sera punie par l'autorité compétente d'une amende de 100 à 10 000 soles, assortie d'une menace de saisie, en cas de récidive, des disques, bandes magnétiques, pick-up, appareils de radio ou de télévision et tous autres appareils ou moyens utilisés pour cette infraction.

Modifications lors de l'utilisation publique d'une œuvre

Art. 27. — Les modifications, additions ou suppressions de parties d'une œuvre, de son titre ou du nom de l'auteur, lors de l'exécution, représentation, récitation, lecture et, d'une façon générale, l'utilisation publique de cette œuvre, seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 soles, selon la gravité de l'infraction, assortie d'une menace d'interdiction de l'utilisation de l'œuvre, s'il n'y a pas eu réparation de ces infractions. Il appartiendra à l'Inspecteur des spectacles d'appliquer ces sanctions si le spectacle dont il s'agit relève de la juridiction municipale. Dans tous les autres cas, cette application sera de la compétence du juge.

Remise du programme des exécutions

Art. 28. — Le défaut de remise du programme des exécutions dans les délais indiqués par le titulaire du droit d'auteur ou par l'association qui le représente, auquel se rapporte l'alinéa b) de l'article 41 de la loi 13 714, sera puni par l'autorité compétente d'une amende de 100 soles par jour de retard et de 100 soles pour chaque information inexacte ou omise, sans préjudice de l'action pénale pour le délit de faux auquel se réfère l'article 137 de cette loi.

En cas de refus de se conformer à l'obligation d'établir et de remettre le programme des exécutions, l'auteur ou son association pourra annuler l'autorisation d'utilisation de ses œuvres qu'il avait précédemment accordée à l'auteur de l'infraction.

Contrôle de la vente des disques

Art. 29. — Aux effets du dernier paragraphe de l'article 55 de la loi 13 714, l'examen des registres et pièces justificatives des ventes de disques et autres reproductions phonomécaniques se limite à ceux ou celles concernant le ou les auteurs dont il s'agit.

Editions et reproductions illicites

Art. 30. — Les infractions relatives à l'édition, reproduction, diffusion ou vente d'une œuvre protégée — auxquelles se réfère l'article 123 de la loi 13 714 — de même que toute autre infraction aux dispositions de cette loi qui protège ces droits seront punies, par le juge, d'une amende qui ne sera pas inférieure à 200 soles, selon la gravité de l'infraction et l'importance du préjudice moral et matériel causé à l'auteur.

Il est entendu que l'infraction au droit de reproduction se réfère à la reproduction d'œuvres par des moyens mécaniques ou électromécaniques, tels que disques, bandes magnétiques, films et autres moyens analogues, de même qu'à la reproduction des œuvres appartenant aux arts visuels et à toute autre forme de reproduction constituant une infraction aux droits d'auteur.

Outre l'amende, le juge, à la demande de l'auteur qui a subi le dommage, ordonnera la saisie des exemplaires et des reproductions illicites, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 129 de la loi.

Suspension injustifiée de la présentation publique

Art. 31. — Le juge sanctionnera l'infraction commise par celui qui aurait fait suspendre la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre en s'attribuant faussement la qualité d'auteur ou de titulaire du droit d'auteur sur celle-ci d'une amende qui ne sera pas inférieure à 500 soles, selon l'importance des dommages causés et sans préjudice de l'action pénale à laquelle se réfère l'article 137 de la loi 13 714.

Publications dans les journaux et revues: modifications et omissions

Art. 32. — Aux effets de l'article 123 de la loi 13 714, les modifications et omissions apportées dans la reproduction d'articles et autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dans des journaux, revues et autres publications périodiques seront punies par le juge, d'une amende de 200 à 1000

soles. Si l'auteur ayant subi le dommage le demande, le juge ordonnera une nouvelle reproduction de l'œuvre respectant sa fidélité originale.

Modifications et omissions dans les disques et autres moyens analogues

Art. 33. — Aux effets de ce même article 123 de la loi 13 714, les modifications et omissions apportées dans la reproduction de l'œuvre au moyen de disques, bandes magnétiques et autres moyens analogues seront punies par le juge d'une amende de 200 à 5000 soles. L'auteur ayant subi le dommage pourra également demander soit la réparation des omissions et changements si cela est possible, soit la saisie des exemplaires contrefaits et de leur matrice, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 129 de la loi 13 714.

Abus de l'utilisation autorisée

Art. 34. — La reproduction, la diffusion et, en général, l'utilisation de l'œuvre d'un tiers, sans que soient observées les conditions posées par les articles 69 et 77 de la loi 13 714, seront punies, par le juge, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 soles.

Violation de l'anonymat

Art. 35. — La violation du droit moral de conserver à l'œuvre son caractère anonyme ou pseudonyme, tel que prévu à l'alinéa *d*) de l'article 34 de la loi 13 714, sera punie, par le juge, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 soles.

Traductions et autres arrangements

Art. 36. — Sans préjudice de l'application des mesures et sanctions prévues par la loi 13 714, le juge, à la demande de la partie intéressée, ordonnera la saisie de tous les exemplaires d'une traduction, adaptation, arrangement ou toute autre transformation d'une œuvre, effectués sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale et portant atteinte aux droits protégés par l'alinéa *n*) de l'article 7 de la loi précitée.

Photographies

Art. 37. — La violation des droits exclusifs existant sur les photographies, droits auxquels se réfère l'article 56 de la loi 13 714, sera punie, par le juge, d'une amende pouvant

aller jusqu'à 1000 soles et de l'application, à la demande de l'intéressé, d'une mesure de saisie des reproductions illicites et de leurs négatifs.

Sanction pénale pour le récidiviste

Art. 38. — Aux effets de l'article 144, alinéas *a*) et *b*), de la loi 13 714, la plainte devra être accompagnée de la preuve qu'au moins une des sanctions civiles prévues par cette loi a été antérieurement infligée à l'auteur de l'infraction. Si l'action pénale est intentée par les autorités ou par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa *b*), la preuve appropriée sera la même.

Associations d'auteurs étrangers

Art. 39. — Aux effets de l'article 148 de la loi 13 714, les associations d'auteurs étrangers devront établir, moyennant un document légalisé par le Consulat péruvien, que dans leur propre pays les associations d'auteurs péruviennes peuvent exercer la pleine représentation légale de leurs associés, sans autre formalité que la présentation de leurs statuts ou, à défaut, du certificat émanant du Registre national du droit d'auteur ou du Registre étranger accréditant leur qualité de représentants.

Dossiers en instance

Art. 40. — Aux effets de l'article 156 de la loi 13 714, tant la Préfecture de Lima que le Ministère de l'éducation publique devront remettre au Registre national du droit d'auteur toutes les demandes, exemplaires et dossiers en instance, ainsi que ceux déjà archivés, relatifs à la reconnaissance de la propriété intellectuelle, conformément à la procédure établie dans la législation antérieure abolie par la loi 13 714 depuis le 31 octobre 1961. Les personnes intéressées qui désirent bénéficier du Registre facultatif créé par la loi en vigueur pourront demander l'inscription sur ce Registre de leurs œuvres reconnues conformément à la législation antérieure.

Disposition transitoire

Art. 41. — Dans tous les cas où la loi 13 714 prévoit l'obligation de l'inscription au Registre national du droit d'auteur, les délais et sanctions mentionnés au présent règlement ne s'appliqueront qu'après que le *Registrador* aura fait savoir au public que les services du Registre sont prêts à fonctionner.

ÉTUDES GÉNÉRALES

A propos de : « La reconnaissance du texte authentique par l'utilisation de caractères d'un type différent dans l'impression d'œuvres littéraires et artistiques »

(Editions G. Ricordi)

A la suite de la publication dans notre revue, sous la responsabilité de son auteur, d'un article de M. Denis Vaughan sur ce sujet¹⁾, le Bureau international a reçu de la maison d'éditions G. Ricordi et C., de Milan, une lettre en date du 5 février 1963. Accueillant favorablement le désir de cet éditeur de faire usage de son droit de réponse, nous en reproduisons ci-après les termes ainsi qu'une traduction du document annexé.

« Monsieur le Directeur,

Dans le numéro de novembre écoulé de votre revue, M. Denis Vaughan a publié un long article intitulé „La reconnaissance du texte authentique par l'utilisation de caractères d'un type différent dans l'impression d'œuvres littéraires et artistiques”, dans lequel il se réfère aux éditions de Verdi et de Puccini qui contiendraient, selon lui, des milliers d'erreurs ou de différences si on les compare avec les manuscrits originaux.

Nous nous permettons de déclarer que peu de jours après la sortie de l'article, le grand hebdomadaire italien *Epoca* a organisé, dans la grande salle du Conservatoire de musique de Milan, un débat public entre M. Vaughan et son propre critique musical M. Giulio Confalonieri, en présence d'un jury composé de plusieurs des plus éminents musiciens italiens, et précisément:

Michelangelo Abbado, violoniste et titulaire de la chaire de violon et viole au Conservatoire G. Verdi de Milan;

Riccardo Allorto (président), Professeur d'histoire de la musique au Conservatoire G. Verdi de Milan;

Bruno Bettinelli, compositeur et titulaire de la chaire de haute composition au Conservatoire G. Verdi de Milan;

Guido Farina, Sous-directeur du Conservatoire G. Verdi de Milan;

Giorgio F. Ghedini, compositeur et ancien Directeur du Conservatoire G. Verdi de Milan;

Carlo M. Giulini, chef d'orchestre;

Enrico Minetti, premier violon de l'orchestre du Théâtre de la Scala de Milan;

Jacopo Napoli, compositeur et Directeur du Conservatoire G. Verdi de Milan;

Gabriele Santini, chef d'orchestre;

Antonino Votto, chef d'orchestre.

A la suite du débat, le jury a émis le verdict ci-joint, que nous vous envoyons dans le texte original, vous priant de bien vouloir le faire traduire par vos bureaux et le publier dans un prochain numéro de votre revue.

Vous en remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

G. RICORDI & C. S. p. A.
Guido Valcarenghi, Président. »

Document annexe

« Les musiciens soussignés ont assisté au débat public qui a eu lieu dans la grande salle du Conservatoire G. Verdi de Milan, le 15 décembre 1962, entre le Maestro Giulio Confalonieri et le Maestro Denis Vaughan, au sujet des prétendues dizaines de milliers de différences constatées par ce dernier dans les partitions des œuvres de Verdi et de Puccini publiées par la Maison Ricordi.

Ils ont suivi avec beaucoup d'attention le débat entier en ce qui concerne soit les arguments des deux orateurs et les différentes interventions des musiciens présents à la réunion, soit les exemples musicaux exécutés sous la direction du Maestro Vaughan avec l'Ensemble instrumental italien pour soutenir leurs thèses.

Ils déclarent avoir constaté que les différences entre les partitions autographes et les éditions imprimées ne sont, pour la plupart, que la manifestation de la volonté expresse de l'auteur après la rédaction du manuscrit original. Il est en effet notoire que les œuvres musicales prennent vie au moment où elles sont représentées au théâtre ou exécutées dans les salles de concert et qu'au cours de ces exécutions, les auteurs proposent ou acceptent les modifications qu'ils estiment indispensables pour mieux exprimer leur propre pensée musicale.

Au cours du débat, il a été amplement démontré que les œuvres de Verdi ont aussi subi cette évolution naturelle approuvée par l'auteur et que, dans les éditions imprimées, il n'existe pas de modifications substantielles capables d'altérer l'esprit du texte verdien. En effet, les liaisons (*legature*), les points (*punti*) et les nuances (*coloriti*) sont indiqués très souvent approximativement dans les partitions autographes de Verdi; c'est pourquoi il est indispensable que ces signes soient précisés dans les éditions imprimées, pour les nécessités pratiques de l'exécution, sans pour autant trahir les intentions de l'auteur.

Milan, 16. 12. 1962. »

(Suivent douze signatures)

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 264 et suiv.

Lettre de Grande-Bretagne

(Deuxième et dernière partie) *

9. — *Australasian Performing Right Association Ltd. c. Dee Why R. S. L. (responsabilité pour atteinte à un copyright).*

L'affaire suivante semble présenter un intérêt particulier et je la mentionne ici, bien qu'elle se soit produite non pas dans le Royaume-Uni, mais en Australie.

L'APRA (abréviation de *Australasian Performing Right Association Ltd.*), affiliée à la P. R. S., veille sur les droits de représentation et d'exécution des compositeurs australiens et perçoit leurs redevances, ce qui n'est pas sans lui causer des difficultés considérables. Le *Dee Why R. S. L. Club (R. S. L. = Retired Soldier's League)* organise, à l'intention de ses membres et invités, des bals au cours desquels il est joué de la musique appartenant au répertoire de l'APRA. Le Club a refusé de verser des redevances ou de prendre une licence. Lors d'une réunion spéciale du Club, en mai 1959, un orchestre joua un morceau de musique intitulé *I have got a Lovely Bunch of Coconuts*, qui appartenait au répertoire de l'APRA, mais aucune redevance ne fut versée. Le Club refusant de reconnaître les droits de l'APRA, il fallut intenter une action en justice. L'APRA poursuivit les membres du bureau du Club, en tant que représentants des membres et du Club lui-même, devant la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud pour atteinte à un *copyright*. L'affaire vint, le 11 octobre 1961, devant l'*Equity Court* (Mr. Justice *Jacobs*). Parmi les défendeurs figurait un certain Mr. Bennett qui n'était qu'employé du Club. D'après l'affaire *P. R. S. c. Cyril Theatrical Syndicate* (1924 1 K. B. 1), le Juge estima qu'il ne pouvait y avoir de recours à l'encontre d'un employé de cette catégorie et ne retint pas l'accusation en ce qui concernait ce défendeur. Quant au Club et aux autres défendeurs, le jugement fut rendu en faveur du demandeur. Je cite brièvement les principaux arguments invoqués :

a) Le Juge déclara que la question sur laquelle il avait à statuer était celle de savoir si le Club et ses membres pouvaient être reconnus coupables d'atteinte à un *copyright*.

b) Le Juge déclara, en outre :

1° Il n'était pas contesté que les exécutions musicales avaient été effectuées *en public*.

2° Le Club avait engagé un orchestre pour jouer de la musique. Les musiciens de l'orchestre étaient des employés du Club. Le terme « orchestre » étant un terme peu précis, il était à présumer que les membres de l'orchestre avaient été engagés par le Club pour jouer de la musique.

3° Par l'intermédiaire des membres de son bureau, le Club exerçait un contrôle sur les œuvres exécutées, de telle

manière qu'il était bien établi qu'il existait une autorité ayant pour tâche de commander les exécutions musicales de l'orchestre. Le Juge en conclut que ces exécutions musicales de l'orchestre étaient, en fait, des exécutions musicales des membres du Club, le contrôle exercé étant celui d'un employeur sur ses employés. La question de savoir si les membres du Club savaient que ces exécutions musicales portaient atteinte à un *copyright* n'avait pas à intervenir dans l'affaire.

4° Le Juge ajouta que, si les conclusions quant au point c) étaient erronées, le résultat serait le même, car c'était le Club qui fournissait les exécutions musicales de la même manière qu'il fournissait la salle de bal.

c) Le Juge aboutit donc à la conclusion que le Club et ses membres s'étaient rendus coupables d'atteinte à un *copyright* et il se référa notamment à l'affaire *P. R. S. c. Mitchell and Booker* — Palais de Danse; (1924) 1 K. B. 762 — et aux affaires *P. R. S. c. Thompson* (1918) et *P. R. S. c. Bradford Corporation* (1921).

d) Dans son jugement, Mr. Justice *Jacobs* accorda à l'APRA une injonction interdisant aux défendeurs eux-mêmes, à leurs employés et agents, au Club et à ses membres, de porter atteinte aux droits de représentation et d'exécution de l'APRA afférents à l'œuvre musicale précitée ou à toute autre œuvre protégée pour laquelle le droit de représentation ou exécution appartenait à l'APRA ou relevait d'elle; il interdit, en outre, aux défendeurs d'exécuter l'œuvre musicale précitée ou toute autre œuvre protégée ou d'en autoriser l'exécution en public²¹).

10. — *The Net Book Agreement (accord sur le prix net des livres).*

Aux termes de l'accord dit *The Net Book Agreement*, chaque éditeur convient avec ses confrères que, si un éditeur a fixé un prix « net » pour ses livres, il interviendra à l'encontre de quiconque vendra un livre au-dessous du prix de détail stipulé; il n'autorisera aucun rabais, sauf en ce qui concerne les dérogations mentionnées dans l'accord (ventes dans des circonstances exceptionnelles, ventes à des catégories exceptionnelles d'acheteurs, décision d'un éditeur de ne pas faire jouer l'accord dans un cas particulier et décision collective de l'Association de ne pas appliquer l'accord dans tel ou tel cas).

Le *Registrar of Restrictive Trade Practices* transmet l'accord au Tribunal des pratiques restrictives et la *Publishers' Association* fut invitée à établir que l'accord en question n'était pas contraire à l'intérêt public, aux termes de la loi de 1956 dite *The Restrictive Trade Practices Act*. L'audition

*) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 38.

²¹) *APRA Bulletin*, vol. 2, n° 4, décembre 1961; *P. R. S. Bulletin Performing Right*, mai 1962, n° 36, p. 293.

de l'affaire a commencé le 25 juin 1962, devant le Tribunal, présidé par Mr. Justice *Buckley*, qui comprenait cinq membres, et elle a duré 24 jours. La *Booksellers' Association*, bien que ne comparaisant pas conjointement dans l'affaire, s'intéressa beaucoup à celle-ci. Dans son exposé, l'avocat de la *Publishers' Association* déclara qu'environ 75 % des livres vendus dans les boutiques étaient des livres avec prix « net », contre 25 %, composés surtout d'ouvrages de caractère éducatif, vendus en grosses quantités pour être utilisés dans les écoles. L'avocat souligna que, dans cette affaire, il ne s'agissait pas d'un certain nombre de fabricants adoptant le même prix de vente pour leurs marchandises, ni de la fixation d'un certain niveau pour des soumissions; au contraire, l'accord laissait à la discrétion de chaque éditeur la fixation d'un prix net de revente d'un ouvrage et du montant exact. Les éditeurs avaient toute liberté, s'ils le désiraient, de modifier de temps à autre les prix ainsi fixés.

L'argumentation du *Registrar* était, en substance, la suivante: les livres ne diffèrent pas de toute autre marchandise, en ce qui concerne la production ou la commercialisation, et le public paraît devoir être le mieux servi si les libraires sont autorisés à vendre aux prix qui leur plaisent. L'Association fit valoir que les livres diffèrent des autres produits; s'il était mis fin à l'accord, des réductions de prix feraient leur apparition et, tôt ou tard, le livre de qualité et la librairie « de choix » céderaient la place aux succès populaires et aux supermarchés. Il a été présenté au Tribunal de nombreux témoignages qui ne sauraient être résumés ici.

Mr. Justice *Buckley* a prononcé, le 30 octobre 1962, le jugement réservé du Tribunal qui comprend, dit-on, environ 20 000 mots. Le Tribunal a statué en faveur de la *Publishers' Association*, qui faisait valoir que le *Net Book Agreement* n'était pas contraire à l'intérêt public. Mr. Justice *Buckley* a déclaré, notamment, que « les livres diffèrent, à deux égards, des autres marchandises: deux ouvrages littéraires ne peuvent être les mêmes, comme le sont deux oranges ou deux œufs; d'autre part, la production et la commercialisation des livres posent des problèmes différents de ceux qui sont applicables à d'autres marchandises... Le caractère unique d'un nouveau livre rend particulièrement difficile d'apprécier exactement l'attrait qu'il peut présenter, et cela comporte des dangers considérables pour l'éditeur. L'édition constitue donc une activité commerciale extrêmement spéculative et pleine de risques... Sur les 12 000 libraires, 750 possèdent des stocks et leur occupation primordiale consiste à acheter et à tenir à jour un stock de livres bien composé; ils représentent, pour ainsi dire, les „vitrines” du commerce d'édition ». Le Tribunal a estimé que, s'il était mis fin à l'accord, il serait publié moins de livres et que le nombre des libraires détenant des stocks — c'est-à-dire l'aristocratie de ce commerce — diminuerait. De plus, les livres coûteraient moins cher dans certains cas, mais le résultat général serait un relèvement des prix de vente. Le Tribunal a aussi considéré que, en cas de cessation de l'accord, les éditeurs montreraient plus de prudence dans leurs commandes initiales d'impression, ce qui aurait pour effet d'augmenter les prix de revient. Des ouvrages d'érudition ne seraient sans doute plus mis à la disposition du public. « Chacun de ces points, souligna Mr. Justice *Buck-*

ley, constituait un désavantage précis qu'il était tout à fait dans l'intérêt du public de pouvoir éviter... »²²⁾

J'estime que cette décision, mûrement délibérée, sera bien accueillie par le monde de l'édition et, aussi, par le grand public.

II. — a) *Accord entre journaux (compétence du Tribunal des pratiques restrictives); b) Outrage au Tribunal (par suite de représailles exercées contre un témoin).*

a) Dans ma dernière « Lettre », j'ai parlé (sous II, 8) d'un accord, conclu dans l'industrie du journal, qui avait été déclaré nul et non avenu par le Tribunal des pratiques restrictives en vertu de la loi pertinente de 1956. Je dois signaler maintenant, dans cette même industrie, un autre cas qui a été renvoyé au Tribunal. Les propriétaires de six quotidiens nationaux du matin, ayant une vaste diffusion, avaient conclu, le 10 février 1961, un accord verbal par lequel ils étaient convenus de fixer, pour leurs journaux, un prix commun de vente au détail (trois pence), avec certains escomptes et rabais accordés au commerce en question. Conformément à la loi susdite, cet accord, qui avait subi ultérieurement quelques modifications, fut communiqué au *Registrar of Restrictive Trade Practices*. Le 16 août 1961, les parties à l'accord décidèrent d'y mettre fin. A cette date, le *Registrar* n'avait pas encore transmis l'accord au Tribunal, ce qui fut fait le 2 novembre 1961. Les propriétaires des journaux demandaient au Tribunal de ne pas tenir compte de cette notification du *Registrar*, pour le motif que le Tribunal n'avait pas compétence dans le cas d'un accord qui avait été annulé avant ladite notification. Cette question interlocutoire fut examinée, le 6 février 1962, par Mr. Justice *Russell*, Président, et par quatre autres membres du Tribunal. L'*Attorney General*, qui parlait au nom du *Registrar*, exprima une opinion contraire, en soulignant que le Tribunal était également compétent dans le cas d'un accord qui avait expiré après la date de la notification du *Registrar*. Le Tribunal, ajouta l'*Attorney General*, pouvait, à sa discrétion, ne pas faire de déclaration au sujet d'un accord qui n'existait plus, mais cela n'affectait en rien sa compétence. L'avocat des propriétaires répliqua que, d'après les termes mêmes de l'article 20 de la loi, le Tribunal n'avait pas compétence au sujet d'un accord ayant expiré avant la date de la susdite notification.

²²⁾ *The Times, Law Report*, 22 juin jusqu'à la fin de juillet 1962 et 31 octobre 1962. — Voir, par exemple, un article « *Reprieve for the Book Trade* » (Un répit pour le monde du livre), par Jan MacLennan dans *The Daily Telegraph* du 31 octobre 1962; un article dans *The Author*, « *Under the Net — and After* » (Dans le filet — et après), automne 1962, p. 2 (publié avant le prononcé de la décision du Tribunal). Un article dans *The Sunday Times* (4 novembre 1962) par Edmund Penning-Rowsell (« *What Price Books?* ») signale que le monde du livre est heureux de la décision du Tribunal, mais l'auteur en examine les conséquences. Cette étude se réfère notamment à l'article 85, souvent cité, du Traité de Rome. « Les commerces du livre de la CEE (souligne l'auteur de l'article) sentent déjà le vent. » Il signale que, en France, les réductions de prix se développent, qu'aux Pays-Bas le commerce du livre doit faire face à une action en justice, qu'en Allemagne une commission du *Bundestag* a déclaré que les livres ne diffèrent pas des autres marchandises; que, en dehors du Marché commun, des enquêtes sur les prix de vente ont été entreprises par les Gouvernements de la Suisse, de la Suède et de l'Afrique du Sud, « marché essentiel pour le commerce britannique du livre ». L'auteur estime que le « commerce britannique du livre, préoccupé par la menace interne, s'est à peine soucié, jusqu'à présent, de la situation internationale ». Un court article dans *The Author*, hiver 1962, « *Vive la différence* », salue avec satisfaction l'opinion, exprimée par le Tribunal, que « les livres sont différents des autres marchandises ».

Le Tribunal réserva son jugement, qui fut rendu le 6 mars 1962. Mr. Justice *Russell* examina la structure de la loi; il en résultait, selon le Tribunal, que l'expiration — avant la notification du *Registrar* — d'un accord enregistré n'affectait pas la compétence du Tribunal; le but visé par la loi était que tout accord pertinent — existant ou ayant cessé d'exister — fût soumis à un examen approfondi de la part du Tribunal, en ce qui concernait ses clauses restrictives, afin que la conclusion de nouveaux accords ayant un effet similaire pût être empêchée²³).

Les six journaux firent appel. L'appel fut examiné par la *Court of Appeal* (*The Master of the Rolls* Lord *Denning*, Lord Justices *Upjohn* et *Diplock*) le 19 novembre 1962. L'appel fut rejeté par un vote à la majorité (Lord Justice *Diplock* émettant une opinion dissidente), dans un jugement réservé qui fut rendu le 5 décembre 1962. Lord *Denning* déclara que, même si l'accord verbal était expiré, le Tribunal des pratiques restrictives avait compétence pour accorder une injonction interdisant aux parties de conclure un accord ayant le même effet. Cette compétence constituait la sanction la plus efficace contre les pratiques restrictives. Il serait inutile, souligna Lord *Denning*, de déclarer un accord nul et non avenue si les parties avaient la liberté, le jour suivant, de conclure un accord analogue. Le Tribunal avait donc également compétence dans le cas où un accord était expiré parce que la durée prévue était écoulée ou parce que les parties y avaient mis fin. Lord Justice *Upjohn* exprima la même opinion, mais Lord Justice *Diplock* estima que le Tribunal n'avait compétence que dans le cas d'un accord encore en existence à la date de la notification du *Registrar*²⁴). L'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords a été accordée.

b) Dans l'affaire concernant l'accord susmentionné entre journaux, Mr. H. D. Greenless avait été entendu comme témoin par le Tribunal des pratiques restrictives. Il avait témoigné en faveur du *Registrar*. La succursale de Ronford de la *National Federation of Retail Newsagents, Booksellers and Stationers* essaya d'exercer des représailles contre Mr. Greenless, membre de la succursale, en l'écartant des fonctions qu'il exerçait dans cette succursale. L'*Attorney General* demanda la notification d'ordres de contrainte par corps, pour outrage au Tribunal, contre neuf membres de cette succursale. Sa demande fut rejetée, le 21 décembre 1961, par le Tribunal des pratiques restrictives, qui estima que, sauf lorsqu'il s'agissait d'actes diffamatoires à l'égard du Tribunal, aucun acte accompli après la conclusion des débats ne constituait un outrage au Tribunal²⁵). La Couronne interjeta appel avec succès. La *Court of Appeal* (*The Master of the Rolls* Lord *Denning*, Lord Justices *Donovan* et *Pearson*) décida que les représailles exercées à l'égard d'un témoin, après la fin d'une affaire, équivalaient à un outrage au Tribunal, aussi bien que les menaces à l'égard d'un témoin pendant que la procédure était en cours²⁶).

²³) (1962) 1 W. L. R. 328; (1962) 2 All E. R. 250; *The Times, Law Report*, 7 février et 7 mars 1962.

²⁴) *The Times, Law Report*, 20 novembre et 5 décembre 1962.

²⁵) *Attorney General c. Butterworth*; (1962) 1 Q. B. 534; (1962) 2 W. L. R. 70; (1962) 1 All E. R. 321; *The Times, Law Report*, 22 décembre 1961.

²⁶) *Dito*; 3 W. L. R. 819; (1962) 3 All E. R. 326; *The Times, Law Report*, 12, 13 et 16 juillet 1962.

12. — *Cheryl Playthings Ltd.*; demande d'enregistrement (noms de films comme marques de fabrique ou de commerce).

Rawhide était le titre d'une série de films de cowboys, connus sous le nom de *Westerns*. Le droit de radiodiffuser cette série avait été accordé à *T. V. Network Merchandising Ltd.* par les producteurs, la *Columbia Broadcasting System*. Le mot « *Rawhide* » était ainsi devenu familier à beaucoup de spectateurs. *Cheryl Playthings Ltd.* demanda l'enregistrement de ce mot comme marque de fabrique ou de commerce pour des jeux et des jonets. Le *Registrar of Trade Marks* rejeta cette demande. Les demandeurs s'adressèrent à la Haute Cour, mais sans succès. Mr. Justice *Cross* considéra qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser un fabricant à obtenir l'enregistrement d'une marque en recueillant ainsi les avantages particuliers afférents au mot en question, qui avaient été acquis à la suite de l'activité déployée par d'autres personnes²⁷). Le Juge fit observer que « les titres des films, une fois ceux-ci projetés, sont propriété publique, à moins d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce ». Cette opinion ne doit pas, bien entendu, être interprétée comme signifiant que d'autres producteurs de films se trouvent, par là même, autorisés à donner le même titre à leurs productions.

13. — *Regina c. Clayton et autre* (achats d'objets obscènes par des agents de police, à titre d'épreuve).

Deux détectives de *Scotland Yard* procédèrent, à titre d'épreuve, à des achats de photographies obscènes dans une boutique de Soho. Le libraire, G. A. Clayton, et son assistant furent reconnus coupables, lors des Sessions de Londres, et condamnés à 15 mois d'emprisonnement pour publication d'articles obscènes, en violation de la loi de 1959 dite *The Obscene Publications Act*. Les deux hommes interjetèrent appel. Aux termes de cette loi, un article est obscène s'il tend à dépraver ou corrompre les personnes qui l'achètent. La question se posait donc de savoir si des agents de police étaient susceptibles d'être dépravés ou corrompus par de tels articles. Les deux détectives déclarèrent qu'ils avaient vu des milliers de ces photographies dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils n'en étaient nullement impressionnés. La Cour d'appel (Lord Chief Justice Lord *Parker* et Lord Justices *Elwes* et *Winn*), tout en maintenant la condamnation de 15 mois de prison pour entente délictueuse en vue de corrompre, annula le deuxième chef d'accusation (publication d'articles obscènes par la vente à des agents de police). Lord *Parker* déclara dans son arrêt (31 juillet 1962) que la Cour se rendait bien compte que cette décision risquait de gêner la police lorsqu'il s'agirait d'infliger des contraventions, mais que les achats opérés dans ces conditions, à titre d'épreuve, seraient encore utiles, car ils permettraient à la police de saisir les objets et, dans beaucoup de cas, d'intenter des poursuites pour entente délictueuse. Le *Director of Public Prosecutions* demanda à la Cour l'autorisation d'en appeler à la Chambre

²⁷) 14 mars 1962; (1962) 2 All E. R. 86; (1962) 1 W. L. R. 543; *The Times, Law Report*, 15 mars 1962.

des Lords en ce qui concernait la vente aux agents de police, mais le Comité des appels de la Chambre des Lords (Lords *Radcliffe, Evershed et Hudson*) rejeta cette demande²⁸).

En se référant à cette affaire, le D^r Coggan, Archevêque d'York, souligna, lors d'une conférence, en octobre dernier, l'augmentation des ventes de romans, cartes postales, etc., orduriers, obscènes et dégradants — « qui donnent une place disproportionnée aux questions sexuelles ». « Du point de vue de la loi, c'est une chose extrêmement difficile, a-t-il ajouté, de traiter ces publications comme il convient. » Il a fait appel aux dirigeants de la collectivité pour combattre sans trêve ces publications et photographies obscènes, surtout en vue de protéger la jeunesse.

14. — *Regina c. Barker (interprétation de la loi de 1959 sur les publications obscènes).*

Le défendeur, *W. Barker*, vendeur, avait envoyé des photographies obscènes à quatre personnes, nommément désignées, qui les lui avaient payées. Il avait été condamné, en vertu de la loi précitée, à 18 mois d'emprisonnement, lors de la Session de la *Crown Court* de Manchester, en novembre 1961. Il interjeta appel devant la *Court of Criminal Appeal*. La Cour (Lord Chief Justice Lord Parker, Mr. Justice *Ashworth* et Mr. Justice *Atkinson*) a formulé, dans son arrêt du 19 février 1962, une importante décision concernant l'interprétation de cette Loi. Aux termes de l'article 1 (1) de la loi, un article (par exemple une photographie) est considéré comme obscène « si son effet . . . est . . . de tendre à dépraver ou corrompre les personnes qui sont susceptibles . . . de le lire ou de l'entendre ». Aux termes de l'article 3, la publication d'un article comprend, notamment, la « vente » de cet article. La Cour a statué comme suit:

a) Dans le cas d'espèce, la première question était de savoir si l'effet de l'article incriminé était de dépraver ou corrompre les individus à l'intention desquels il était publié (c'est-à-dire « vendu »).

b) La deuxième question était de savoir si une autre ou d'autres personnes étaient susceptibles de voir les photographies. A cet égard, la Cour se référa à l'article 2 (6) de la loi, aux termes duquel le caractère obscène d'un article sera décidé « sans qu'il soit tenu compte d'une publication par une autre personne, à moins que l'on n'ait pu raisonnablement s'attendre à ce que la publication par cette autre personne découle de la publication par la personne inculpée. Ce qui importait, souligna la Cour, ce n'était pas qu'il y eût ou non *republication*, mais que l'on pût s'attendre raisonnablement à une *republication*.

c) Si la réponse à cette question était affirmative, une troisième question se posait: celle de savoir si l'article — dans le cas présent, les photographies — était de nature à dépraver ou corrompre la personne ou les personnes à l'intention desquelles la *republication* pouvait être raisonnablement escomptée.

La Cour constata que le Juge de Manchester, en interprétant erronément les dispositions respectives de la loi, avait mal orienté le jury, dans son résumé des dispositions et des débats, en lui indiquant qu'il était sans importance « qu'une seule personne regardât ces photographies, lorsqu'elle les avait obtenues de telle façon que personne d'autre ne les vit ». La Cour ajouta (contrairement à l'avis donné par le Juge au jury) qu'il importait peu que le défendeur connût ou non l'âge des quatre personnes auxquelles il avait envoyé les photographies. Une personne, conclut la Cour, qui vend des articles obscènes à un inconnu court le risque que l'acheteur soit une personne que ledit article sera susceptible de dépraver ou corrompre; l'ignorance du vendeur ne peut pas rendre l'article obscène, au sens de la loi. La Cour aboutit donc à la conclusion que le résumé du Juge, dans son ensemble, n'avait pas présenté au jury les questions pertinentes et — comme la loi anglaise ne prévoit pas, en pareil cas, un nouveau procès — il ne restait qu'à casser le jugement et à acquitter l'accusé²⁹).

Cette affaire soulève de nombreuses questions pour lesquelles la réponse est caractéristique des constants sentiments d'équité de la justice anglaise.

15. — a) *Stuttard c. Daily Sketch*; b) *Jewry c. Associated Newspapers Ltd. (diffamation par suite de confusion de noms).*

Il arrive à maintes reprises que les cas de diffamation par les journaux soient dus à une confusion de noms. Je citerai les affaires *Midleton c. Associated Newspapers Ltd.* et *Cooper c. Daily Sketch & Daily Graphic* que j'ai signalées respectivement dans mes « Lettres » de 1959 (II, 12) et de 1962 (II, 7). Deux autres affaires viennent de faire l'objet de comptes rendus.

a) *The Daily Sketch* avait publié, en novembre 1961, un long récit concernant Mrs. Olga Maria Stuttard, connue également sous son nom de jeune fille Olga Maria Licudi Mercedes. Dans cet article, qu'accompagnait une photographie de l'intéressée, celle-ci était décrite comme étant une actrice espagnole qui vivait avec un certain producteur italien de films, etc. Tout cela était vrai d'une autre actrice dénommée Marie Mercedes, mais n'avait rien à voir avec la plaignante qui, depuis de nombreuses années, menait une vie heureuse avec son mari à Kensington, Londres. Mrs. Stuttard a intenté au *Daily Sketch* un procès en diffamation³⁰).

²⁹) (1962) 1 *All E. R.* 748; (1962) 1 *W. L. R.* 349; *The Times, Law Report*, 20 février 1962. — A ce propos, je voudrais mentionner une série d'essais, éditée par John Chandos sous le titre *To Deprave and Corrupt* (termes utilisés dans la loi de 1959 sur les publications obscènes), et dont C. H. Ralph rend compte dans *The Sunday Times* du 1^{er} juillet 1962. L'un des collaborateurs était Lord Birkett. Dans son essai « *The Changing Law* » (L'évolution de la loi), Lord Birkett étudie la guerre qui s'est poursuivie entre la littérature sérieuse et la censure depuis une affaire fameuse de 1868 jusqu'à la décision (1961) de la Chambre des Lords au sujet du *Ladies Directory* (Répertoire d'adresses féminines), signalé dans ma « Lettre de Grande-Bretagne » de mars 1962 (II, 19). Un autre collaborateur est l'éditeur Mr. John Chandos, qui fait observer que « l'accusation de „dépraver et corrompre” est, dans la pratique, exclusivement dirigée contre les communications concernant la nature sexuelle de l'homme ». Et Mr. Walter Allen, dans « *The Writer and the Frontiers of Tolerance* », déclare: « L'art d'écrire, conçu en tant que tel, est, le plus souvent, l'antithèse de la pornographie ».

³⁰) 5 juillet 1962, *The Times, Law Report*, 6 juillet 1962.

²⁸) 22 juillet, 1^{er} août et 8 septembre 1962; *Court of Appeal*: (1962) 3 *W. L. R.* 815; *House of Lords*: (1962) 1 *W. L. R.* 1184; *The Times, Law Report*, 8 septembre 1962. Voir également les observations assez vives de C. H. Ralph, dans *The Author*, 1962, p. 15.

b) La seconde affaire était la suivante: Mr. B. W. Jewry était connu dans le monde du spectacle comme « chanteur favori » sous le nom de Shane Fenton. En mai dernier, un certain Shane Fenton, chanteur, comparut devant une *Magistrate's Court* pour vol avec effraction. Il n'avait aucun lien avec le plaignant. Le reporter d'une agence d'informations judiciaires envoya à l'*Evening News* un compte rendu de cette affaire qui fut publié, de bonne foi, dans ce journal avec une photographie du plaignant; celui-ci poursuivit les éditeurs de ce journal, *Associated Newspapers Ltd.*, pour diffamation³¹).

Dans ces deux affaires, les défendeurs exprimèrent en audience publique (Messrs. *Justices Brabin et Atkinson* respectivement) leurs profonds regrets et un règlement intervint dans les deux cas.

16. — *Speidel c. Plato Films Ltd. et autres (action en diffamation réglée)*.

Dans mes deux dernières « Lettres » (1961, II, 15 et 1962, II, 12), j'ai signalé le procès en diffamation intenté par le Général Speidel, Commandant suprême des Forces terrestres alliées en Europe centrale, et, pendant la guerre, chef d'Etat-major de Rommel. Le Général se plaignait d'avoir été dépeint dans le film des défendeurs (*Operation Teutonic Sword*) comme ayant participé au meurtre du roi Alexandre de Serbie et de M. Barthou en 1934 et comme ayant trahi Rommel au profit d'Hitler. L'affaire est venue devant Mr. Justice *Megaw*, le 29 juin 1962. Les défendeurs reconnurent que les graves allégations formulées étaient sans fondement et ils exprimèrent leurs regrets. Ils convinrent de verser le montant des frais et dépens du Général et s'engagèrent à ne pas projeter le film sous une forme quelconque et à remettre les copies qui se trouvaient en leur possession. La réputation du Général Speidel ayant été publiquement lavée de tout soupçon, son avocat déclara que le Général ne désirait pas obtenir de dommages-intérêts. L'affaire, pendante depuis des années, se trouva ainsi réglée et le Juge approuva la radiation de l'affaire³²).

17. — *Rix c. Associated Newspapers Ltd. (critique d'une pièce de théâtre)*.

Brian Rix et deux troupes théâtrales étaient respectivement auteur et producteurs de certaines pièces qui avaient été jouées à Londres avec beaucoup de succès. Ces pièces étaient d'un genre qui attirait les familles. Un critique, *Robert Muller*, publia dans le *Daily Mail* un article où il qualifiait ces pièces de « niaiseries polissonnes et dégradantes ». Mr. Rix et les deux troupes théâtrales poursuivirent Mr. Muller et *Associated Newspapers Ltd.*, propriétaires du *Daily Mail*, car ils estimaient que l'article incriminé dépassait les bornes permises de la critique. L'affaire vint, le 17 mai 1962, devant Mr. Justice *Barry*. *Associated Newspapers Ltd.* déclara maintenir intégralement son droit d'exprimer son avis sur un spectacle quelconque; elle reconnaissait toutefois, avec Mr. Muller, que les termes employés par celui-ci pouvaient donner lieu à une interprétation défavorable de l'activité théâtrale déployée, durant une longue période, par Mr. Rix et, en conséquence.

³¹) 15 novembre 1962, *The Times, Law Report*, 16 novembre 1962.

³²) *The Times, Law Report*, 30 juin 1962.

ils présentèrent, tous deux, des excuses pour ledit article. L'affaire fut ensuite réglée à l'amiable³³).

18. — *Bower c. Sunday Pictorial Newspapers Ltd. (diffamation à l'égard d'un prisonnier)*.

D. E. Bower, âgé de 57 ans, était propriétaire de Chiddingston Castle, l'une des résidences les plus agréables du Comté de Kent, où se trouvait une très précieuse collection d'antiquités et d'objets d'art. En 1956, il se fiança, mais les fiançailles furent brusquement rompues par la fiancée. Bower se rendit au domicile de celle-ci et tira sur elle avec un très ancien pistolet de sa collection. Il fut condamné à vie pour tentative de meurtre et envoyé à la prison de Wormwood Scrubs. Il avait été informé qu'il serait libéré à la fin de 1961. En mars 1961, parut dans le *Sunday Pictorial* un article disant que Bower avait été envoyé à la prison de Parkhurst et, à la suite d'une profonde dépression nerveuse, se trouvait maintenant dans un hôpital pour malades mentaux. Or, ces allégations étaient fausses. La prison de Parkhurst est réservée aux criminels endurcis, alors que les prisonniers sans casier judiciaire sont envoyés à la prison de Wormwood Scrubs. Bower n'avait jamais été à la prison de Parkhurst et n'avait jamais été atteint d'une affection mentale. Il poursuivit *Sunday Pictorial Newspapers Ltd.* pour diffamation, parce qu'il ressortait de l'article en question que lui, Bower, était un criminel invétéré et parce qu'il n'avait jamais eu de dépression nerveuse. Les défendeurs, qui avaient publié des excuses, contestèrent leur responsabilité, en faisant valoir que les inexactitudes publiées n'étaient pas diffamatoires à l'égard du plaignant qui, d'une manière générale, avait une assez mauvaise réputation. Mr. Justice *Megaw*, devant lequel vint l'affaire, les 5 et 6 juillet 1962, déclara, dans son résumé au jury, que celui-ci devait examiner le cas en toute objectivité et sans se laisser émotionner. Le jury répondit en faveur du plaignant aux questions posées et accorda la somme plutôt considérable de £ 7250 à titre de dommages-intérêts. Le jugement fut enregistré en conséquence³⁴).

19. — *Gulbenkian c. British Broadcasting Corporation (B. B. C.) (diffamation dans un programme de radiodiffusion)*.

Mr. *Calousie Gulbenkian*, le magnat du pétrole, avait décidé, dans son dernier testament, que ses biens seraient convertis en une Fondation administrée par des *trustees*. Après son décès, la Fondation, sise au Portugal, fut constituée. Le fils du testateur, Mr. *Nubar Sarhis Gulbenkian*, plaignant dans la présente affaire, n'approuva pas la gestion des *trustees* et de vives controverses s'élevèrent. Un jour de 1959, le plaignant fut invité par la B. B. C. à paraître au cours du programme

³³) *The Times, Law Report*, 18 mai 1962. — A propos de cette affaire et de la suivante (*Sherek...*), je voudrais mentionner un opuscule publié en 1962 par l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht* (Société internationale du droit d'auteur) et intitulé « *Grenzen der Kritik* » (Les limites de la critique) (Edition Franz Vahlen, Berlin et Francfort-sur-le-Main, 65 p.). L'auteur, M. Friedrich Karl Fromm, traite des conflits qui surgissent entre les droits de la personne (*Persönlichkeitsrecht*) de l'artiste ou de l'auteur et le droit de libre expression d'une opinion. Il se réfère également à la législation et aux décisions judiciaires respectives dans le Royaume-Uni, aux U. S. A., en France et en Autriche (p. 56 et suiv.), en attirant notamment l'attention sur les clauses relatives aux « agissements loyaux et de bonne foi » que renferme l'article 6 de la loi britannique de 1956 sur le droit d'auteur.

³⁴) *The Times, Law Report*, 6 et 7 juillet 1962.

Face to Face. Le 10 juillet 1959, l'interviewer et le producteur, Mr. Burnett, se présentèrent chez Mr. Gulbenkian et discutèrent avec lui le thème du programme qui devait être diffusé le 15 juillet 1959. Ces deux personnes savaient qu'il existait, entre Mr. Gulbenkian et les *trustees*, de sérieuses divergences et contestations. Le plaignant déclara que, si on lui posait des questions au sujet de la Fondation, il ne pourrait s'empêcher d'exprimer son opinion. Selon ses propres affirmations, il avait, lors de la réunion du 10 juillet, déclaré à ses deux visiteurs qu'il renonçait aux honoraires de 100 guinées, mais qu'il demandait, comme rémunération, un film complet de l'interview. Il prétendait que cette condition avait été acceptée par Mr. Burnett au nom de la B. B. C. Celle-ci démentit la conclusion d'un tel contrat; d'ailleurs, si le contrat avait été conclu, il était implicitement convenu que tous les éléments diffamatoires devaient être exclus du film. Mr. Gulbenkian contesta le fait et déclara que les termes prétendument diffamatoires étaient véridiques, en fait et en substance, et que leur publication était conforme à l'intérêt public. Il poursuivit, en conséquence, la B. B. C. pour obtenir une bande sonore complète de son interview.

L'affaire vint, le 16 juillet 1962 et les jours suivants, devant Mr. Justice Glyn-Jones (*Queen's Bench Division*). La décision réservée du Juge fut rendue le 27 juillet 1962. Elle comportait les points suivants:

a) Le Juge constata, d'après les témoignages fournis, que Mr. Burnett avait, au nom de la B. B. C., promis au plaignant que celui-ci obtiendrait un télé-enregistrement complet. Il s'agissait donc d'un contrat, légalement exécutoire, qui n'avait pas été observé.

b) Le Juge déclara qu'il userait de son pouvoir discrétionnaire, en ce sens qu'il accorderait, non pas une exécution expresse du contrat qui correspondrait à la remise du télé-enregistrement complet, mais des dommages-intérêts pour rupture de contrat. Bien évidemment, souligna-t-il, le plaignant avait l'intention de radiodiffuser à nouveau ce programme n'importe où dans le monde, et l'on pouvait s'attendre à ce que le langage employé fût considéré comme diffamatoire à l'égard des *trustees*. Quant au montant des dommages-intérêts, le Juge estima qu'il y avait lieu d'accorder, non pas un montant considérable, mais la somme, purement nominale, de £ 2. Il ajouta que le but réel de l'action intentée semblait avoir été de fournir au plaignant l'occasion de donner, à la barre des témoins, une plus large publicité à ses critiques; or, ce but avait été atteint. Cette décision me paraît extrêmement sage. L'appel interjeté par les deux parties a été retiré³⁵.

20. — *Buchanan et autres c. B. B. C. et autres (diffamation à la télévision, concernant des journalistes)*.

Cette affaire eut également son origine dans un programme de radiodiffusion de la B. B. C. Le 27 mars 1962, le programme *Any questions* fut diffusé par la B. B. C. Lord Boothby et Mr. J. L. Longland y participèrent comme membres de l'équipe. Une question fut posée au sujet du *Daily Express* et du *Sunday Express*, qui sont la propriété de *Beaverbrook Newspapers Ltd.* Dans sa réponse, Lord Boothby atta-

qua l'intégrité personnelle et les qualités professionnelles de journalistes employés par ces journaux. Mr. Longland, lui aussi, critiqua véhémentement les journaux *Express*. Mr. Buchanan et six autres membres de la rédaction de ces journaux, non désignés nommément mais nettement identifiables dans l'émission, intentèrent une action en diffamation contre Lord Boothby et Mr. Longland. L'affaire vint, le 11 juillet 1962, devant Mr. Justice Megaw. L'avocat des plaignants souligna que, en leur qualité de journalistes, ils exprimaient souvent leur opinion sincère sur les affaires et les hommes publics, ce qui impliquait parfois des critiques très énergiques; ils avaient accepté sans réserve le droit, pour une personne quelconque, de formuler des critiques, même en termes acerbes, sous réserve que ces critiques fussent loyales et équitables, mais ils ne pouvaient laisser passer cette attaque diffamatoire qui s'en prenait à leur intégrité personnelle, à leurs qualités professionnelles, et qui excédait toutes les limites raisonnables d'une critique impartiale. L'avocat des défenseurs indiqua que les déclarations de ses clients avaient été faites dans la chaleur de la discussion, mais que leurs très vives attaques étaient sans fondement. Les défenseurs exprimèrent leurs plus entiers regrets aux plaignants, auxquels des dommages-intérêts substantiels avaient été versés. Les plaignants acceptèrent ces excuses et l'affaire fut rayée du rôle³⁶.

21. — *Dingle c. Associated Newspapers Ltd. (immunité parlementaire; principes d'évaluation des dommages-intérêts)*.

Dans ma dernière « Lettre », j'ai parlé brièvement de cette affaire (II, 17), qui a donné lieu à une décision assez importante de la Chambre des Lords. En 1958, le Parlement eut à s'occuper de l'acquisition d'un cimetière par le Conseil municipal de Manchester. Le secrétaire de ce Conseil municipal, P. B. Dingle, s'était efforcé de persuader les actionnaires de la société qui possédait le cimetière de vendre celui-ci au Conseil municipal. Un *Select Committee* fut constitué par le Parlement pour examiner l'affaire. Le rapport de ce Comité renfermait des allégations diffamatoires à l'égard de Mr. Dingle. La publication de ce rapport ou d'extraits de ce rapport jouissait de l'immunité conférée par la loi de 1840 dite *The Parliamentary Papers Act*. Ce rapport, qui attira l'attention du grand public, parut dans de nombreux journaux. Le *Daily Mail* le publia en y ajoutant des commentaires ayant un caractère diffamatoire. *Associated Newspapers Ltd.*, propriétaire de ce journal, le rédacteur en chef et l'auteur de l'article furent poursuivis en diffamation par Mr. Dingle. Le caractère diffamatoire de l'article ne fut pas contesté, mais il s'agissait de fixer les dommages-intérêts. Mr. Justice Pearson les avait évalués à £ 1100. Il en avait réduit le montant parce qu'il estimait que la réputation de Mr. Dingle avait déjà été compromise — d'une manière injustifiée d'ailleurs — par le rapport du *Select Committee*, qui ne pouvait être poursuivi en diffamation en raison de l'immunité dont il bénéficiait. La Cour d'appel avait porté ce montant à £ 4000. La Chambre des Lords examina l'appel des défenseurs les 3 et 4 mai 1962 (Lords Radcliffe, Morton of Henryton, Denning, Cohen et Morris of Borth-y-Gest). La seule question dont fût saisie la

³⁵) *The Times, Law Report*, 17 au 20 et 27 juillet 1962.

³⁶) *The Times, Law Report*, 12 juillet 1962.

Chambre des Lords était de savoir s'il était permis de prendre en considération des déclarations faites par d'autres personnes au sujet du même incident ou du même point qui était visé par la diffamation elle-même. La Chambre rejeta unanimement l'appel. Lord *Radcliffe* fit valoir que, selon une règle de droit bien connue, le défendeur qui n'avait pas apporté la justification de ses déclarations diffamatoires ne pouvait pas atténuer le préjudice causé par lui en produisant le témoignage d'autres publications ayant le même effet. La Chambre des Lords décida donc que le Juge de première instance avait eu tort de réduire le montant des dommages-intérêts et elle confirma la décision de la Cour d'appel³⁷). On peut apprécier l'importance accordée par la Chambre des Lords à cette affaire d'après le fait que les quatre autres *Law Lords* (Lords juristes) ont tous pris la parole pour exposer les raisons de leur vote.

22. — *Meekins c. Henson et autres (diffamation; immunité)*.

Une controverse s'était engagée au sujet de certains paiements effectués par l'*Incorporated Association of Architects and Surveyors* pendant la présidence de Mr. *J. F. Meekins*, géomètre expert. Le Col. *A. E. Henson*, autre ancien président de l'Association, envoya aux conseillers, à propos de ces controverses, une lettre-circulaire qui fut considérée comme diffamatoire à l'égard de Mr. *Meekins*. Un autre conseiller, Mr. *J. E. S. Sayers*, écrivit, à ce sujet une lettre au Trésorier du *Borough* de Wood Green et une lettre à Mr. *Henson*. *Meekins* intenta une action en diffamation. L'affaire vint, le 5 février 1962, devant Mr. Justice *Winn* et un jury. Le Juge statua comme suit: la lettre que *Sayers* avait envoyée au Trésorier était protégée par l'immunité personnelle, car *Sayers* avait le droit d'informer le Trésorier du *Borough*. Le Juge estima que les autres lettres incriminées étaient calomnieuses et accorda des dommages-intérêts d'un montant de £ 2010. Le jugement fut enregistré en conséquence³⁸).

23. — *Lewis & Rubber Improvement Ltd. c. Daily Telegraph Ltd.; Lewis & Rubber Improvement Ltd. c. Associated Newspapers Ltd. (compte rendu d'enquêtes de la brigade de répression des fraudes; appel)*.

Dans ma dernière « Lettre », j'ai parlé (sous II, 9 A et 10) des affaires de diffamation susmentionnées. Le *Daily Telegraph* et le *Daily Mail* avaient publié, en 1958, des articles concernant les plaignants et ayant respectivement pour titre « Enquête sur une société par la Police de la Cité » et « La Brigade de répression des fraudes passe au crible une société ». Les deux jurys, agissant indépendamment l'un de l'autre, avaient accordé à Mr. *Lewis* £ 25 000 et à sa société £ 75 000 à verser par le *Daily Telegraph* et £ 17 000 et £ 100 000 à verser par les seconds défendeurs, propriétaires du *Daily Mail*. Les défendeurs firent appel. L'affaire fut entendue par la Cour d'appel (Lord Justices *Pearce* et *Davies* et Mr. Justice *Havers*) à partir du 28 février 1962 pendant dix jours. Le jugement réservé fut rendu le 4 avril 1962. La Cour déclara recevables les deux appels et ordonna deux nouveaux procès.

³⁷) *House of Lords*; (1962) 3 *W. S. R.* 229; (1962) 2 *All E. R.* 737; *The Times, Law Report*, 3 et 4 avril et 25 mai 1962.

³⁸) (1962) 3 *W. L. R.* 299; (1962) 1 *All E. R.* 899; *The Times, Law Report*, 6 février 1962.

Dans chaque action, l'exposé des prétentions du demandeur faisait valoir: a) que, dans leur sens ordinaire, les mots employés avaient un caractère diffamatoire, et b) que ces mots signifiaient que les plaignants s'étaient rendus coupables de manœuvres frauduleuses (motif de l'« insinuation », *innuendo*) par extension du sens d'un mot (voir plus loin, sous 24, ce terme technique, affaire *Grubb c. Bristol United Press Ltd.*). Les défendeurs plaidaient le bien-fondé des mots employés dans leur sens ordinaire, sans contester qu'ils eussent un caractère diffamatoire, mais ils contestaient qu'ils pussent avoir l'« extension de sens » (*innuendo*) alléguée. L'argumentation de Lord Justice *Pearce* fut la suivante:

a) En ce qui concernait la question de diffamation, le juge de première instance, Mr. Justice *Salmon*, avait indiqué au jury que les mots pouvaient avoir l'extension de sens alléguée dans l'*innuendo* et il n'avait soumis au jury que deux questions: celle de savoir si celui-ci trouverait les défendeurs coupables de diffamation et, en cas de réponse affirmative, celle de savoir quelle somme il y avait lieu d'allouer dans chaque cas. Infirmité la position adoptée par le juge de première instance, Lord Justice *Pearce* souligna qu'une « extension de sens » (*innuendo*) ne pouvait être prise en considération que si elle se fondait sur des faits extrinsèques; or, les plaignants n'avaient pas allégué de faits de ce genre. Le Juge se référa, à ce propos, à l'affaire *Grubb* susmentionnée. Le « ton et l'intitulé » de l'article du journal, souligna le Juge, ne fournissaient aucun appui à cet égard. Le Juge déclara donc que les défendeurs étaient fondés à faire valoir que la question de l'« extension de sens » (*innuendo*) n'aurait pas dû être soumise au jury. Elle l'avait été à tort et le juge de première instance n'avait pas soumis au jury de questions distinctes quant au sens ordinaire et quant à l'« extension de sens »; il n'avait pas non plus orienté le jury quant à cette « extension de sens » (*innuendo*).

b) Pour ce qui était de la question des dommages-intérêts, Lord Justice *Peace* déclara que, dans l'affaire du *Daily Telegraph*, le jury aurait dû tenir compte, « en atténuation du préjudice causé » (art. 12 de la loi de 1952 sur la diffamation), du fait qu'une action était pendante à l'encontre du *Daily Mail* et que, dans cette affaire également, des dommages-intérêts seraient accordés. Le Juge estima que le montant des dommages-intérêts était déraisonnable et hors de proportion avec le préjudice causé. Pour ces motifs, la Cour aboutit à la conclusion que les appels étaient recevables et qu'un nouveau procès devait être ordonné³⁹).

L'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords a été accordée. Je crois savoir que les plaignants ont déposé devant la Chambre des Lords leur *Petition of Appeal*, ce qui constitue la première formalité à remplir dans le cas d'un appel à la Chambre des Lords.

24. — *Grubb c. Bristol United Press Ltd. (« insinuation » [innuendo] dans des actions en diffamation)*.

Deux journaux, *The Western Daily Press* et *The Mirror*, publièrent, en avril 1961, un article qui traitait de l'activité du Révérend G. W. *Grubb*. Celui-ci jugea cet article diffama-

³⁹) (1962) 3 *W. L. R.* 50; (1962) 2 *All E. R.* 698; *The Times, Law Report*, 1^{er} mars et jours suivants et 5 avril 1962.

toire à son égard et poursuivit les propriétaires de ces journaux, *Bristol United Press Ltd.* Le demandeur se plaignait non seulement des mots employés dans cet article, si on les prenait dans leur sens naturel et ordinaire, mais il alléguait de plus que, en fait, ces mots avaient un sens beaucoup plus large. Le terme technique applicable à cette extension péjorative du sens de certains mots, en apparence inoffensifs, est *innuendo* (insinuation). Les défendeurs considéraient que l'on ne pouvait pas parler d'une telle extension — et cette question devait être réglée au préalable. Mr. Justice *Megaw* avait admis le point de vue des défendeurs et avait ordonné la suppression de la partie des conclusions écrites qui avaient trait à l'*innuendo* (c'est-à-dire à l'extension incriminée du sens ordinaire de certains mots). Le plaignant fit appel. Cet appel vint devant la Cour d'appel (Lord Justices *Pearce*, *Upjohn* et *Davies*), le 21 mars 1962, et ne fut pas jugé recevable. La Cour estima qu'une telle extension de sens ne pouvait être admise que si elle était fondée sur des faits extrinsèques, avancés par le plaignant, ce qui, en l'espèce, n'avait pas été le cas⁴⁰).

25. — *Howard-Williams c. Bearman et Associated Newspapers Ltd. (diffamation; allégation de sédition).*

Le plaignant, Mr. *E. L. Howard-Williams*, était *Air Commodore* au Ministère du tourisme, des forêts et de la faune sauvage, Nairobi (Kenya). Le premier défendeur, Mr. *J. Bearman*, publia un article dans le *Daily Mail*, propriété des seconds défendeurs, *Associated Newspapers Ltd.* Le plaignant poursuivait en diffamation les défendeurs, à raison des termes employés dans cet article: « Mr. Bill Howard-Williams, membre de l'aile droite de la législature du Kenya . . ., a été reconnu coupable de sédition ». Les défendeurs contestaient que ces mots fussent diffamatoires et avançaient que le plaignant, tout en n'ayant pas été condamné pour sédition, s'était rendu « coupable de sédition ». A la requête du plaignant, le *Master* (Conseiller-maître), puis, en appel, Mr. Justice *Fenton Atkinson*, ordonnèrent que le second moyen de défense fût supprimé. Sur nouvel appel, la Cour d'appel (Lord Chief Justice *Lord Parker* et Lord Justices *Upjohn* et *Diplock*) infirma cette décision (28 novembre 1962). Lord *Parker* déclara que les mots incriminés, dans leur sens ordinaire et naturel, laisseraient la plupart des gens sous l'impression, non seulement que le plaignant avait été condamné, mais aussi qu'il s'était rendu coupable de sédition. Il était donc loisible aux défendeurs, à titre de justification partielle, de dire et de prouver que les mots incriminés impliquaient que le plaignant s'était rendu coupable de sédition. L'autorisation d'en appeler à la Chambre des Lords a été refusée⁴¹).

26. — *Mr. Buttigieg c. le Ministre de la santé de Malte (pas de restriction dans la distribution des journaux pour des raisons de caractère religieux).*

L'affaire suivante s'est produite, non pas dans le Royaume-Uni, mais à Malte. Je crois, toutefois, devoir la faire figurer ici, parce qu'elle peut intéresser les auteurs et les journaux.

⁴⁰ *Court of Appeal*; (1962) 2 *All E. R.* 380; (1962) 3 *W. L. R.* 25; *The Times, Law Report*, 22 mars 1962. — Au sujet de l'*innuendo*, prière de se reporter à l'affaire figurant plus haut sous II, 23.

⁴¹ *The Times, Law Report*, 29 novembre 1962.

L'Eglise catholique romaine de Malte avait jeté l'interdit, en 1961, sur les journaux du Parti travailliste, notamment le *Voice of Malta*. Sur ce, le Ministre de la santé de Malte publia une circulaire interdisant de laisser pénétrer dans les hôpitaux et les services du Ministère les journaux condamnés par l'Eglise. Mr. *Anton Buttigieg*, chef du Parti travailliste maltais et rédacteur en chef du *Voice of Malta*, se fondant sur la Constitution de Malte, introduisit un recours contre cette décision. L'affaire fut examinée, le 17 juillet 1962, par Mr. Justice *Xuereb*. Le défendeur déclara que cette circulaire ne s'adressait qu'aux employés et non aux malades. Le Juge décida qu'il était illégal de restreindre la distribution des journaux pour des motifs uniquement religieux; il rejeta l'argumentation du défendeur, selon laquelle cette question échappait à la compétence juridictionnelle et il déclara que la circulaire constituait donc un abus de pouvoir⁴²). Le défendeur a indiqué qu'il avait l'intention d'interjeter appel.

III. La Performing Right Society Ltd. (P. R. S.)

1. — La 48^e Assemblée générale de la Société s'est tenue, le 28 juin 1962, sous la présidence de *Sir Arthur Bliss*.

Comme l'a signalé le Président, les revenus bruts en provenance de toutes les sources ont augmenté de £ 366 478 pour atteindre un total de £ 3 661 980. Les frais globaux d'administration ont accusé une légère diminution et représentaient 11,92 % des revenus bruts, contre 11,98 % l'année précédente. Les revenus distribuables se sont accrus de £ 320 003 et s'élevaient à £ 3 184 390⁴³).

Le nombre des membres est passé à 3405.

Selon l'habitude, l'Assemblée a été suivie d'un déjeuner auquel l'ancien Lord-Maire de Londres, *Sir Bernard Waley-Cohen* était l'invité d'honneur.

2. — Le *Performing Right Tribunal*. — Dans ma dernière « Lettre », je mentionnais, sous III, 2, trois affaires qui avaient été soumises au Tribunal. Sous *b*), je traitais d'un différend concernant le tarif applicable aux salles de cinéma. Le Tribunal avait décidé qu'il ne devait pas y avoir de discrimination, en ce qui concernait les rabais, entre les membres d'associations et les exploitants qui ne faisaient partie d'aucune association. Le Président a déclaré, dans son allocution, que cela paraissait être une décision assez étrange, car des rabais divers étaient chose courante dans toutes les phases de la vie commerciale. Le Conseil général de la Société a estimé que la question était assez importante pour être soumise à la *High Court*. La *Divisional Court (Queen's Bench Division)* (Lord Chief Justice, Mr. Justice *Winn* et Mr. Justice *Brabin*) s'est prononcée, le 15 mai 1962, en faveur de la Société. « Cette action, a signalé le Président de la P. R. S., a permis de régler une importante question de principe — à savoir que le *Performing Right Tribunal* ne jouit pas d'un pouvoir de révision générale d'un tarif qui lui a été soumis, mais doit se borner aux points qui font l'objet d'un différend. »

⁴² *The Times, Law Report*, 18 juillet 1962.

⁴³ Voir *Performing Right*, n° 37, p. 301 et suiv. et 315 et suiv.

L'affaire mentionnée sous III, 2, c), concernant la *British Hotels and Restaurants Association* et la *Caterer's Association*, a été réglée au début de 1962. L'accord est intervenu sur un tarif de compromis, en février 1962, pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 1961. L'action pour atteinte au *copyright*, intentée contre le restaurant de Glasgow, a trouvé sa solution en même temps. Les termes du règlement intervenu sont reproduits par H. L. W. dans le numéro de mai 1962 (n° 36) du bulletin *Performing Right*.

Le Président a fait mention d'une nouvelle affaire soumise au Tribunal: celle du tarif spécial établi pour la musique jouée à propos de Bingo. Cette affaire est actuellement pendante⁴⁴).

IV. La Presse

A. La « *Royal Commission on the Press* », 1961-1962. — Comme je le signalais dans ma dernière « Lettre » (IV, 7), cette Commission a été instituée par autorisation royale du 4 mars 1961. Elle comprenait cinq membres, sous la présidence de Lord Shawcross, ancien *Attorney General* dans le Cabinet travailliste. Le rapport de la Commission a été publié le 19 septembre 1962 (*Cmd. 1811*). Il comprend 118 pages, 15 appendices (p. 119-232) et porte témoignage de la connaissance approfondie que possèdent les cinq membres de la Commission de la situation de la presse dans le Royaume-Uni. Je ne parlerai que de quelques-uns des exposés et recommandations de la Commission, qui sont résumés aux pages 112 et suivantes.

1. Depuis 1949, 17 quotidiens ou journaux du dimanche ont cessé de paraître, contre 4 nouveaux, dont la publication a été entreprise.

2. « La proportion dans laquelle un petit nombre de propriétaires dominant actuellement la fourniture d'informations et d'opinions par l'intermédiaire de la presse quotidienne et dominicale s'est sensiblement accrue. Des mouvements spectaculaires de concentration de la propriété ont été constatés parmi les périodiques. Cette concentration comporte le danger virtuel d'une sorte d'étouffement de la diversité des opinions. »

La Commission recommande donc que « toutes les futures acquisitions d'intérêts majoritaires dans les sociétés qui font paraître des journaux quotidiens ou dominicaux ou toutes les acquisitions de journaux eux-mêmes, par un acheteur qui détient le contrôle de journaux quotidiens ou dominicaux ayant une circulation hebdomadaire globale dépassant trois millions d'exemplaires... soient soumises à la juridiction d'une *Press Amalgamation Court* et que cette Cour ne donne son consentement que s'il est dûment établi, au moyen de critères fixés par la loi, que cette transaction n'est pas contraire à l'intérêt public ». Aucune décision définitive ne semble encore être intervenue quant à l'utilité pratique d'une Cour de ce genre, mais certains membres influents du Gouvernement seraient, paraît-il, assez sceptiques à cet égard.

3. En ce qui concerne l'efficacité de la production, la Commission déclare que, « dans les bureaux des journaux nationaux, la production paraît assez peu efficace, surtout en

raison de l'emploi d'un personnel exagérément nombreux⁴⁵), et que, en outre, il n'a pas été tiré le meilleur parti de l'utilisation des machines et des techniques nouvelles ».

4. La Commission repousse la suggestion proposant de fixer, légalement, une limite pour l'espace qui, dans les journaux, peut être consacré à la publicité, dans l'espoir que certaines annonces pourraient être détournées vers les journaux qui sont peu favorisés à cet égard, ainsi que la suggestion proposant la perception d'une taxe sur les recettes que les journaux tirent de la publicité.

5. Etant donné l'importance d'une exacte connaissance des faits par le public, la Commission recommande notamment que « tous les journaux soient obligés d'inscrire, en première page, le nom de la société ou de la personne privée qui, en définitive, a la haute main sur leurs affaires ».

6. La Commission considère qu'il serait contraire à l'intérêt public que les sociétés s'occupant de télévision soient placées sous le contrôle des entreprises de journaux.

7. La Commission de la Presse de 1949 avait suggéré que la presse elle-même établît un Conseil général de la Presse. Ce Conseil fut institué, mais il ne fut pas donné suite à beaucoup des recommandations de la Commission, de sorte que ledit Conseil ne put fonctionner de manière efficace. La Commission actuelle recommande que les organes constituants rétablissent ce Conseil, qui « servirait notamment de tribunal pour connaître des plaintes formulées par les rédacteurs en chef et les journalistes et concernant l'influence indûment exercée par des agents de publicité ou les pressions pratiquées par leurs supérieurs pour les amener à déformer la vérité ou à se comporter d'une manière contraire aux principes professionnels ».

B. « *Professional Secrecy and the Journalist* » (*Le secret professionnel et le journaliste*) est le titre d'une intéressante étude (242 p.) publiée en 1962 par l'Institut international de la Presse (I. I. P.) de Zurich. Les éditeurs signalent, dans l'introduction, que la presse a pour fonction essentielle de présenter les informations dont le public a besoin, si l'on veut que le régime démocratique fonctionne avec efficacité. Pour obtenir ces informations, disent-ils, les représentants de la presse doivent avoir accès aux faits nécessaires et doivent être libres de les publier sans entraves et sans interventions extérieures. Il est bien évident que la presse a besoin de voir ses représentants dûment protégés et il se pose la question du droit légal dont doit jouir le journaliste pour sauvegarder ses sources d'information et les gens qui lui ont fait confiance, même s'il est interrogé à la barre des témoins. L'ouvrage examine la situation existant dans 20 pays du monde libre. Les pages 161 à 170 traitent de la situation juridique dans le Royaume-Uni, qui est résumée comme suit: D'une manière générale, il n'existe pas, au Royaume-Uni, d'occupation ou de profession dont les membres jouissent légalement du

⁴⁴) Voir *Performing Right*, n° 37, p. 302 et suiv. et 310.

⁴⁵) La *Printing and Kindred Trades Federation* a publié une déclaration disant que les observations de la Commission au sujet d'une dotation excessive, en personnel, des bureaux des journaux sont « manifestement exagérées et ne peuvent avoir été formulées qu'après une étude insuffisante des problèmes afférents à la production nationale de journaux » (*The Times*, 19 octobre 1962).

privilege de refuser de révéler la source des informations qu'ils peuvent posséder ou la teneur de ces informations, si cette révélation est considérée par un tribunal quelconque comme nécessaire ou essentielle pour la bonne marche d'un procès. Il est fait mention de la décision de la Chambre des Lords (*Arnold c. The King-Emperor of India*, [1914] 10 T. L. R., p. 462, 468), soulignant notamment qu'il se présente, dans cette affaire, « la vieille conception erronée selon laquelle un privilège quelconque est inhérent à la profession de journaliste, en tant que distinct des autres membres de la collectivité... *Aucun privilège ne s'attache à la situation de journaliste* » (c'est moi qui souligne). Il est également fait mention de l'affaire dite *The Bahama Islands*, (1899) A. C., p. 138, et de l'affaire dite *The Bank Rate* (1958). L'étude aboutit à la conclusion que, dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne la question ici considérée, la situation du journaliste ne diffère en aucune façon de celle des autres membres de la collectivité. A ce propos, l'étude insiste sur le niveau élevé du journalisme anglais.

Je crois que cet ouvrage est la première étude sur le secret professionnel du journaliste, et elle me semble mériter de retenir l'attention⁴⁶).

Selon une note du numéro de *The Author*, hiver 1962, la *British National Union of Journalists* compte 15 500 membres, dont plus de 10 000 travaillent pour des journaux ou des agences d'information et plus de 1000 dans les entreprises de radiodiffusion et de télévision, ou dans les services de *public relations* de presse.

V. Divers

1. *Qu'est-ce que le droit de représentation et d'exécution?*

Tel est le titre d'un article de R. F. Whale, Secrétaire de la P. R. S., paru dans le numéro de mai 1962 du bulletin *Performing Right* (n° 36). Le compétent auteur de cet article déclare que, « dans la loi sur le droit d'auteur, le droit „de représenter ou exécuter l'œuvre en public” s'applique à toutes les catégories d'œuvres de l'auteur (si l'œuvre est protégée par *copyright*) et à tous les genres de représentation ou d'exécution (si la représentation ou l'exécution s'effectue en public) ». Mr. Whale poursuit en disant que les opérations de la P. R. S. portent sur une catégorie précise d'œuvres et sur une catégorie précise de représentations et d'exécutions, c'est-à-dire les représentations et exécutions *non dramatiques*. Mr. Whale définit le droit de représentation et d'exécution, au sens que lui confère la P. R. S., comme « le droit de représentation ou d'exécution non dramatique, en public, d'œuvres musicales ». Il donne ensuite une liste d'œuvres sur lesquelles la Société n'exerce pas son contrôle (à moins qu'il ne s'agisse de films cinématographiques). Cette liste contient, notamment, les œuvres dramatico-musicales dans leur intégralité et la totalité, ou une partie quelconque, de la musique (ou des mots qui lui sont associés) composée ou utilisée pour un ballet, si elle s'accompagne d'une représentation visuelle de ce ballet ou d'une partie de ce ballet. Mr. Whale parle ensuite de certains autres problèmes qui se présentent, à la limite indécise entre le droit de représentation et d'exécution,

tel que l'exerce la P. R. S. (et qui est aussi appelé « le droit restreint de représentation et d'exécution ») (*small performing right*) et le droit de représentation dramatique (aussi appelé le « droit scénique ») (*stage right*), le « droit théâtral » (*theatre right*) ou le « droit intégral » (*grand right*). La solution amiable de ces problèmes, conclut Mr. Whale, exige du tact et du jugement de la part de la Société, ainsi que de la compréhension de la part des membres, qu'il s'agisse d'écrivains ou d'éditeurs.

2. *La mention de copyright, etc.* Dans ma dernière « Lettre » (sous IV, 2), j'ai brièvement attiré l'attention sur un article publié dans cette revue (1961, p. 203 et suiv.) par M. Richard Colby, avocat-conseil en matière de droit d'auteur, de la *Paramount Pictures Corporation*. Cet article avait trait à la nécessité d'une mention de *copyright*, dans sa forme précise, sur les films produits ou reproduits en Europe. Je viens seulement d'avoir connaissance d'un autre article, du même savant auteur, qui a paru avant l'article précité, dans *The Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A.* (vol. 8, n° 2, décembre 1960), et qui a pour titre « *Legal aspects of motion picture production in Europe* » (Aspects juridiques de la production de films en Europe). L'auteur y examine de façon plus approfondie la question de la mention de *copyright*. Il souligne que la distribution d'un film est considérée comme une publication, aux termes des règlements du *Copyright Office* des Etats-Unis et de l'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il est exigé une mention de *copyright* dont la forme la plus satisfaisante — en vue d'une protection internationale maximum pour les œuvres littéraires et cinématographiques qui en bénéficient — est, selon l'auteur de l'article, la suivante: *Copyright © par XX. Tous droits réservés.*

Mr. Colby signale qu'il y a lieu d'ajouter « Tous droits réservés », à cause de la Convention de Buenos-Aires de 1910, afin d'indiquer que les droits sont réservés en vertu dudit traité.

Il discute également d'autres aspects juridiques de la question de la production de films en Europe, notamment du point de vue de la législation anglaise et de son application par la P. R. S. Il déclare que la P. R. S., comme la SACEM, exerce son contrôle sur les droits de représentation et d'exécution, à l'exclusion du compositeur, de sorte que l'utilisateur doit négocier les licences avec la P. R. S., tandis qu'en Italie la SIAE semble fonctionner plutôt comme l'ASCAP, le compositeur conservant le droit de traiter de façon non exclusive avec l'utilisateur.

3. Dans mes « Lettres » précédentes (voir par ex. *Le Droit d'Auteur*, 1960, IV, 4; 1961, V, 2; 1962, IV, 6), j'ai parlé, à maintes reprises, de la regrettable situation dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne le droit d'auteur, les auteurs (y compris les compositeurs) britanniques en URSS. Mr. H. L. Pinner, le rédacteur en chef bien connu de la *World Encyclopedia on Copyright*, examine cette question sous l'angle opposé. Avec son aimable autorisation, je rends compte brièvement de son article « La situation, en matière de droit d'auteur, de la littérature de l'Est dans l'Europe de l'Ouest », publié dans le n° 8 (1962) du périodique *Russian Technical Li-*

⁴⁶ Je signalerai ici mon compte rendu de cet ouvrage qui a été publié (1962) dans l'*International and Comparative Quarterly (I. C. L. Q.)*, p. 1246.

terature. Mr. Pinner commence par déclarer que, contrairement aux biens corporels des étrangers, la propriété littéraire « d'origine étrangère » ne jouit, selon les principes occidentaux, d'une protection dans les autres pays que si un traité bipartite est intervenu entre le pays d'origine de l'œuvre et le pays dont la protection est recherchée ou à la suite de l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le pays d'origine est le pays de première publication et non pas le pays de la nationalité de l'auteur. Mr. Pinner examine ensuite la situation existant dans les pays situés derrière le rideau de fer et en Chine.

a) URSS, Allemagne de l'Est et Chine. — Aucun de ces pays n'a signé de traité bilatéral avec les pays occidentaux et aucun d'eux n'a adhéré à l'une ou l'autre des deux Conventions internationales sur le droit d'auteur. « En conséquence, les œuvres ayant leur origine dans ces pays ne bénéficient d'aucune protection par *copyright* dans l'Occident (en dehors des cas, pratiquement négligeables, de publication simultanée ou de nationalité privilégiée de l'auteur). C'est seulement en France que les œuvres étrangères sont protégées, sans qu'il soit tenu compte des traités et conventions ou, même, de la réciprocité. Il en est particulièrement ainsi pour les œuvres russes, et Mr. Pinner croit que cette situation, fondée sur la pratique suivie par les tribunaux, ne s'est pas modifiée à la suite de la nouvelle loi française de 1957 sur le droit d'auteur. Selon Mr. Pinner, l'attitude des tribunaux français sera probablement, en ce qui concerne les œuvres originaires de l'Allemagne de l'Est et de la Chine, la même que dans le cas des œuvres originaires de Russie, bien qu'il n'ait pas été signalé de précédents à cet égard.

Mr. Pinner indique que la législation, la doctrine et la pratique judiciaire modernes manifestent une certaine tendance à reconnaître le droit moral, même dans des cas où le *copyright* matériel a expiré. Il estime donc qu'il y a lieu de recommander que, dans les pays de l'Ouest, bien que les œuvres originaires des trois pays susmentionnés n'y jouissent pas de la protection par *copyright*, le droit moral de l'auteur — qui comprend notamment le droit de s'opposer à la déformation de son œuvre — soit respecté. Bien que cette opinion ne doive peut-être pas rencontrer une approbation générale, elle témoigne de la haute estime qu'éprouve Mr. Pinner à l'égard des liens spirituels qui existent entre l'auteur et sa création.

b) La Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Yougoslavie sont parties à la Convention de Berne et la Tchécoslovaquie l'est également à la Convention universelle. Les œuvres originaires de ces pays jouissent donc de la protection du droit d'auteur dans les pays occidentaux. Les États-Unis d'Amérique n'ont pas adhéré à la Convention de Berne, de sorte que les œuvres originaires de Hongrie, de Pologne et de Yougoslavie ne jouissent d'aucune protection aux USA. La situation est différente dans le cas des œuvres publiées pour la première fois en Tchécoslovaquie, puisque les États-Unis ont adhéré à la Convention universelle.

c) Il est très heureux que Mr. Pinner traite également de la situation qui existe en Bulgarie et en Roumanie. Ces deux pays sont encore parties à la Convention de Berne — tout au moins officiellement — mais, en matière de droit d'auteur,

ils ont adopté une législation s'inspirant du modèle russe. Mr. Pinner signale que, d'après des informations sûres, des œuvres littéraires occidentales y ont souvent fait l'objet de contrefaçons, en violation de la Convention de Berne, et il aboutit, non sans de justes motifs, à la conclusion que les premières publications effectuées dans l'un ou l'autre de ces deux pays ne devraient pas être traitées autrement que les œuvres russes.

Je crois que Mr. Pinner a raison de dire que l'espoir, manifesté par certains optimistes, de voir s'établir assez prochainement un accord avec l'URSS, en matière de droit d'auteur, est chimérique. Dans certains cas, toutefois, l'URSS verse des redevances à des auteurs d'œuvres étrangères; je crois savoir, par exemple, que J. B. Priestley reçoit des redevances en roubles pour ses œuvres publiées ou représentées en Russie, mais qu'il n'est pas possible de sortir cet argent du pays.

4. Dans quelle mesure un auteur peut-il citer un autre auteur? Telle est la question qui est posée dans une brève note du numéro de *The Author* (hiver 1962, p. 4) examinant les « agissements loyaux et de bonne foi » (*fair dealing*). « Toute définition est dangereuse » et cette observation s'applique au terme de *fair dealing*. La note signale qu'en 1962, au Congrès de l'Association internationale des éditeurs, il a été présenté par des membres de l'Association britannique une sorte de code indiquant le nombre de mots qui, dans des œuvres en prose ou en vers, pourraient être utilisés sans le consentement de l'auteur. Il y a lieu d'espérer que ce code permettra d'aboutir à un *gentlemen's agreement* de caractère international.

5. Il y a trois ans, le *Board of Trade* a institué un *Departmental Committee on Industrial Designs*, placé sous la présidence de Mr. K. Johnston Q. C. Le Comité devait faire rapport sur la *protection des dessins industriels* qui devrait compléter la législation actuelle en la matière. Le rapport du Comité a été publié en août 1962⁴⁷). Le Comité suggère la création d'un *copyright* en matière de dessins (*Design Copyright*). Aux termes de la loi actuelle, les reproductions de figures humaines et animales et les modèles de choses existantes ne peuvent être enregistrés comme dessins, à cause de l'absence d'originalité et de nouveauté. En recommandant la création d'un genre quelconque de *copyright*, le Comité souligne que tous les articles industriels devraient pouvoir faire l'objet d'une protection, mais que le *Board of Trade* devrait être habilité à exclure certaines catégories d'articles — par exemple ceux d'habillement. Le Comité signale que, avec le présent régime, l'enregistrement ne peut être obtenu assez rapidement. La protection des dessins industriels devrait avoir une durée de 15 ans, comme le prévoit la législation actuelle. Le Comité mentionne les objections formulées par l'industrie de la mode, qui a déclaré que la mode ne saurait exister sans que l'on soit libre de copier les tendances du moment. Le Comité a fait observer que ces objections ne sont pas fondées, car il serait toujours possible de copier les tendances en vogue. Le nouveau *copyright*, dans la plupart des cas, ne s'étendrait qu'aux copies presque exactes. Quant aux dessins en caract-

⁴⁷) *Report of the Departmental Committee on Industrial Designs; H. M. Stationary Office; 8/6d.*

tères d'imprimerie, le Comité estime que les ensembles originaux de lettres devraient être protégés en vertu de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et non en vertu de la législation concernant les dessins.

En raison des controverses auxquelles donneront lieu les suggestions du Comité, il ne faut pas s'attendre à de prochaines mesures législatives en la matière.

6. Le Gouvernement a créé, en juillet 1960, un *Committee on Broadcasting* (Commission de la radiodiffusion), placé sous la présidence de Sir Henry Pilkington et connue sous le nom de « Commission Pilkington ». Son rapport a été présenté le 5 juin 1962 au *Postmaster General*⁴⁸. Ce rapport renferme 24 chapitres (p. 1-296) et 5 appendices (p. 297-342). Comme le mentionnait ma dernière « Lettre » (IV, 9), certaines organisations représentant des artistes exécutants et des producteurs de films avaient suggéré à la Commission l'introduction d'une forme de contingentement pour les exécutions de musique étrangère. Le rapport, en résumant ces diverses suggestions, déclare (p. 99 et suiv.) que la Commission « est en sympathie avec les objectifs visés par ces organisations... mais ne croit pas que ces objectifs pourraient être atteints par l'établissement d'un système de contingentement ». Elle rappelle que l'objectif principal est d'assurer au pays le meilleur service possible de télévision... En principe, l'art ne doit pas avoir de frontières ». La Commission s'est donc déclarée favorable à un système de contingentement, mais elle a ajouté : « Nous attirons l'attention de la B. B. C. et de l'I. T. A. sur la nécessité de ne jamais perdre de vue que les critères d'acceptation ou de rejet de programmes étrangers doivent être d'une haute qualité — non pas du point de vue du prix ou de la commodité d'utilisation — mais compte tenu essentiellement des obligations qui incombent aux radiodiffuseurs à l'égard de leurs auditoires britanniques ». Comme on pouvait s'y attendre, le point de vue de la Commission a été vivement critiqué par le *Radio and Television Safeguards Committee*.

Ainsi que le signale le numéro de novembre 1962 du *Droit d'Auteur* (p. 277), le Congrès de la Fédération internationale des musiciens, tenu à Genève en septembre 1962, s'est occupé de l'utilisation des phonogrammes étrangers par les organisations de radiodiffusion. Il a souligné le fait que la plupart de ces organisations utilisent plus de disques fabriqués à l'étranger que de disques fabriqués dans leur propre pays; il a été mentionné que la B. B. C., par exemple, utilise environ 40 % de disques de fabrication britannique et près de 60 % de disques fabriqués à l'étranger.

7. Dans ma dernière « Lettre », je traitais (sous IV, 4) de la question de l'emploi d'enregistreurs à bandes magnétiques pour des fins privées. L'enregistrement, sur bande, de radiodiffusions d'œuvres protégées, notamment d'œuvres musicales, sans le consentement de l'auteur (compositeur) de l'œuvre diffusée ou de la société d'auteurs (compositeurs) compétente — la P. R. S. notamment — constitue-t-il une atteinte au *copyright*? Il convient de noter que la reproduction d'une œuvre littéraire ou musicale comprend la repro-

duction sous forme de phonogramme (art. 48 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur) et que la clause relative aux « agissements loyaux et de bonne foi » (*fair dealing*), qui figure dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 6, ne se réfère qu'aux recherches, études, critiques et comptes rendus de caractère privé, mais ne mentionne pas les distractions, divertissements, etc. qui se déroulent en privé. Etant donné que l'emploi, à cette fin, de bandes magnétiques se développe de plus en plus, la question semble revêtir une certaine importance, d'autant plus que l'enregistrement de portraits sur bande semble devoir être assez prochain. A mon avis, il serait donc souhaitable, dans l'intérêt des auteurs (compositeurs), que la question soit soumise par les intéressés à la Haute Cour. Dans la République fédérale d'Allemagne, cette question fait l'objet de vives controverses. Le projet de loi sur le droit d'auteur, présenté par le Gouvernement au Parlement, renfermait une disposition stipulant que l'enregistrement sur bande magnétique, pour l'usage privé, de radiodiffusions d'œuvres protégées n'exigeait pas le consentement préalable de l'auteur (compositeur), mais que l'utilisateur était tenu de verser une certaine redevance. Le *Bundesrat* a rejeté cette disposition parce que, selon lui, elle constituait une ingérence dans le secret de la vie privée et parce qu'il s'agissait d'une *lex imperfecta*, en raison de l'impossibilité d'exercer un contrôle. Le Gouvernement semble disposé à accepter ce point de vue, en dépit de la forte opposition manifestée par la GEMA (Association ouest-allemande des auteurs)⁴⁹.

8. La production britannique de livres, en 1961, s'est élevée, d'après *The Bookseller*, à 24 893 titres, chiffre le plus considérable qui ait jamais été enregistré; on a compté 18 487 ouvrages nouveaux et 6 406 réimpressions. Toutefois, on se plaint que la quantité dépasse souvent la qualité⁵⁰.

Comme le signalait le numéro de *The Author* de l'automne 1962, d'après les constatations relatives à l'affaire du *Net Book Agreement* (voir plus haut sous II, 10), l'industrie britannique de l'édition produit annuellement environ 300 millions d'exemplaires; le nombre de titres d'imprimés, à un moment quelconque, dépasse 150 000; l'édition est le seul commerce — en dehors (et dans une mesure assez faible) du commerce du disque — dans lequel un article peut être en circulation sans avoir été acheté et, pour ainsi dire, « consommé »; on compte une vingtaine de fournisseurs, dont l'activité consiste uniquement à satisfaire aux demandes des bibliothèques publiques (voir plus haut sous I, 10).

La circulation des *paperbacks* (volumes brochés à bon marché) ne cesse de s'amplifier; d'après le dernier numéro de *Paperbacks in Print*, il existe actuellement environ 130 éditeurs américains et britanniques de *paperbacks* dont les publications sont en vente dans le Royaume-Uni. Le nombre des titres des *paperbacks*, au Royaume-Uni, est passé de quelque 5 800 en mai 1960 à près de 9 500 en juin 1962. En Grande-

⁴⁹ Voir *GEMA-Nachrichten*, juin 1962, p. 10 et *passim*. Cette revue signale que, à la fin de 1961, environ 1 500 000 enregistreurs à bandes magnétiques étaient en la possession de particuliers dans l'Allemagne de l'Ouest et que l'on estimait, dans l'industrie, que le chiffre atteindrait de cinq millions en 1965 — chiffre qui justifie pleinement l'intérêt porté par les auteurs à cette question.

⁵⁰ *The Author*, printemps 1962.

⁴⁸ *Report of the Committee on Broadcasting, 1960; H. M. Stationary Office (Cmd. 1753); prix 18 sh.*

Bretagne, le marché des *paperbacks* est, pour 88 %, entre les mains de neuf firmes⁵¹).

9. L'affaire *Today* (signalée plus haut sous II, 7) me rappelle la question suivante, qui n'est pas sans importance pour les auteurs et les journaux: *Les titres peuvent-ils être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce?* Cette question a été discutée de manière approfondie par l'*Examiner* du Bureau des brevets des Etats-Unis, Mrs. Katharine I. Hancock, dans *The Trademark Reporter*, publié par la *United States Trademark Association* (janvier à mai 1962). D'après la loi britannique pertinente de 1938, article 9 (2), une marque de fabrique ou de commerce a pour fonction « d'établir une distinction entre les marchandises dont le propriétaire de la marque s'occupe, ou peut avoir à s'occuper, au cours de ses opérations commerciales, et les marchandises pour lesquelles il n'existe pas de lien de ce genre ». La marque permet d'identifier les marchandises auxquelles elle s'applique, ainsi que leur origine. Les titres des publications périodiques remplissent cette fonction et peuvent donc être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce, sous réserve qu'ils aient un caractère *distinctif* et non *descriptif* (car, dans le cas des autres marques, un titre descriptif pourrait être enregistrable comme marque s'il possède un sens secondaire indiquant l'origine). Pour les livres et autres œuvres non périodiques, il en est autrement, et leurs titres ne peuvent devenir des marques de fabrique ou de commerce. Mrs. Hancock s'exprime ainsi à ce sujet: « Un livre est une œuvre littéraire isolée et un titre lui est donné pour identifier la teneur littéraire de ce livre... mais ce titre n'a pas de signification en ce qui concerne l'origine. Or, ce n'est pas là une fonction que remplit une marque ». La situation est différente en ce qui concerne une *série* de livres, publiés dans une édition uniforme et avec une reliure d'un genre particulier. « Le nom d'une série — selon l'argumentation d'un tribunal américain, mentionné par Mrs. Hancock — remplit la fonction d'une marque en indiquant que chaque livre de la série provient de la même source que les autres... D'autre part, un titre de livre identifie une œuvre littéraire particulière, mais non son origine. » Mr. Justice *Wilberforce* a déclaré, dans l'affaire *Today*, qu'un titre de journal ayant un caractère distinctif pouvait être enregistré comme marque conférant un droit exclusif — ce qui, toutefois, n'a pas été le cas dans l'affaire *Today*.

Je me réfère également à l'opinion exprimée par Mr. Justice *Cross* (voir plus haut, II, 12).

10. *Art et censure*. Certains visiteurs de l'exposition de l'*Arts' Council* de Bradford s'étaient plaints de trois tableaux de nus qui étaient exposés. Ces tableaux furent provisoirement retirés, puis exposés à nouveau sur décision de l'*Art Gallery Committee* de la Municipalité de Bradford (23 août 1962). Cet incident a donné lieu à un examen de la question

⁵¹ Voir ma « Lettre de Grande-Bretagne », 1962, *Le Droit d'Auteur*, sous IV, 5. *The Author*, automne et hiver 1962. *The Daily Telegraph*, 14 septembre 1962, « *Paperback Round-up* ».

si débattue de la censure en matière d'art. Un article du *Daily Telegraph* (23 août 1962) fait observer avec raison que — « quels qu'aient été les mérites ou les défauts de ces tableaux — la censure qui s'exerce sur une branche quelconque des arts risque toujours de manquer son but par suite de la publicité — fort souvent injustifiée — qu'elle suscite et qui dépasse, par ses effets, ceux du crayon bleu du Lord Chamberlain », comme cela a été également le cas pour le roman de D. H. Lawrence, *Lady Chatterley Lover* (voir ma « Lettre », *Le Droit d'Auteur*, 1961, sous II, 7).

11. *La censure des films*. Lord Morrison of Lambeth, Président du *Board of Film Censors*, a signalé, lors d'une réunion, le 30 juillet 1962, que si, dans l'intérêt public, la suggestion visant l'abolition de la censure des films ne pouvait être acceptée, l'attitude adoptée par la censure, tant au théâtre (où elle relève du Lord Chamberlain) que pour le cinéma, est devenue plus libérale et moins rigide — par suite, a souligné Lord Morrison, de l'évolution de l'opinion publique, qui est plus tolérante aujourd'hui qu'elle ne l'était auparavant⁵²).

12. A l'occasion du Festival d'Edimbourg (août 1962), il s'est tenu une *Conférence internationale des écrivains*. Les écrivains russes étaient absents, mais des musiciens russes, ainsi que des écrivains et compositeurs d'autres pays de derrière le rideau de fer, y assistaient. Le Président de l'Union des écrivains soviétiques avait expliqué l'absence d'une délégation par « les difficultés de passeport ». Alan Platon, l'auteur sud-africain bien connu, était parmi les auteurs qui se sont trouvés empêchés par leur Gouvernement d'assister à la Conférence. Celle-ci s'est occupée de la censure des œuvres littéraires. Il y eut également une exposition de livres, parmi lesquels figuraient un grand nombre de romans pornographiques qui auraient risqué d'être saisis par la douane, s'ils avaient été expédiés ou apportés à destination du Royaume-Uni, mais qui avaient échappé à l'attention des douaniers. Certains orateurs — avec raison selon moi — ont signalé que la Conférence consacrait trop de temps à discuter les œuvres littéraires concernant le vice, les questions sexuelles, l'homosexualité, la pornographie et les moyens de lutte à employer. Aussi, la Conférence n'a-t-elle pu examiner d'autres questions d'actualité présentant de l'intérêt pour les écrivains et les musiciens — par exemple la création, sous une forme ou une autre, d'un droit de prêt au public ou la protection des compositeurs contre l'emploi privé d'enregistreurs à bandes magnétiques reproduisant des œuvres protégées par *copyright* (voir plus haut sous I, 10 et V, 7).

Dr Paul ABEL

Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

⁵² *The Daily Telegraph*, 31 juillet 1962; J. Pearson, « *Censorship's Strange Estate* », dans *The Sunday Times*, 21 octobre 1962. — Une loi italienne nouvelle, du 21 avril 1962 (18 articles), traite de la censure (« revision préventive ») des films et des œuvres théâtrales, en vue, uniquement, d'interdire la projection de films ou la représentation d'œuvres théâtrales qui portent atteinte « aux bonnes mœurs ». Voir Valerio de Sanctis, dans sa « Lettre d'Italie », *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 272, paragraphe 4.

Colloque international de droit cinématographique

(Paris, 13-15 décembre 1962)

L'Association des juristes européens a organisé, du 13 au 15 décembre 1962, à Paris, au siège de l'Institut de droit comparé, un Colloque international de droit cinématographique, sous la présidence de M. Robert Barrau, Conseiller à la Cour de cassation, et de M. Maurice Rolland, Président de ladite Association.

Participèrent aux travaux de nombreuses personnalités, professeurs de Facultés, avocats, juristes, techniciens, spécialistes des questions cinématographiques, des pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, ainsi que des représentants des Ministères français intéressés et une délégation du Centre national de la cinématographie française, conduite par son Directeur général, M. Fourre-Cormeray.

La Communauté économique européenne avait délégué son Directeur général, M. M. Gaudet, et MM. A. Saclé, de la Direction générale de la concurrence, et de Pascale, de la Direction générale du marché intérieur.

Les organisations internationales intergouvernementales avaient été conviées à envoyer des observateurs: pour l'Unesco, M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur; pour les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs était représentée par son Secrétaire général, M. Léon Malaplate.

La documentation préparée à l'intention des participants à ce Colloque international comprenait des rapports très complets sur les différents sujets figurant à l'ordre du jour, tels que les projets de Directives du Conseil de la Communauté économique européenne, la préparation d'un règlement international d'arbitrage professionnel, le projet d'institution d'un système commun d'autofinancement de la production de films cinématographiques, les problèmes de la libre circulation des travailleurs. Tous ces sujets se rattachant à la réalisation d'un Marché commun de la cinématographie furent traités dans le cadre de la Communauté économique européenne et sous l'angle du Traité de Rome.

Bien que, d'une façon générale, l'étude des questions fût limitée aux pays de l'Europe des Six, les milieux intéressés de la Grande-Bretagne y participèrent à titre d'observateurs.

Après des discussions animées, l'Association des juristes européens approuva, au terme de ses travaux, les rapports qui lui étaient soumis, mais dont la totalité ne pourrait être reproduite dans ces colonnes. Nous ne retiendrons que celui ayant des interférences avec le droit d'auteur cinématographique; il fut présenté par M^e Raoul Castelain, avocat à la Cour de Paris, sur les problèmes posés par le texte du projet de la première Directive du Conseil de la Communauté économique européenne en matière de cinématographie.

Le mérite de la réussite de ce Colloque international revient à la qualité et aux compétences des orateurs et surtout à son organisatrice, M^e Lucie Willemetz, avocat à la Cour de Paris.

Rapport concernant les problèmes posés par le texte du projet de la première Directive en matière de cinématographie

Le projet de la « première Directive en matière de cinématographie » comprend 13 articles, précédés d'un préambule qui expose les bases juridiques et le but de la Directive. A la Directive est joint un exposé des motifs dans lequel la Commission commente les prescriptions des différents articles.

Aux termes de l'article 63, § 2, du Traité, le Conseil doit statuer par voie de Directive à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, pour mettre en œuvre le Programme général dont la disposition concernant la cinématographie figure au point II (Titre V C, c).

La Directive a pour but de réaliser un premier stade de libération en matière de cinématographie en ce qui concerne la distribution.

Il nous a paru tout d'abord utile de rappeler rapidement ce qu'est une Directive, son fondement juridique, de qui elle émane, sa portée.

I^{re} PARTIE

1^o Le Conseil et la Commission doivent à l'article 189 du Traité de Rome:

- a) d'arrêter des règlements et directives,
- b) de prendre des décisions,
- c) de formuler des recommandations ou avis.

Reprenons chacune de ces possibilités:

- les recommandations ou avis donnent des conseils de faire ou de ne pas faire certaines choses, et ne lient personne;
- les décisions sont sans portée générale mais concernent des cas précis, visés par la décision même; elles lient les seuls Etats et personnes y désignés;
- les règlements ont une portée générale et sont directement applicables dans tous les Etats membres, sans qu'aucun acte législatif ou administratif ne soit nécessaire; les règlements sont obligatoires et s'imposent à tous ceux qu'ils peuvent concerner.

A mi-chemin, en quelque sorte, des règlements et des décisions, il convient, semble-t-il, de placer les Directives. Elles ont en effet une portée plus limitée que celle des règlements. D'une part, sans doute, lient-elles les Etats quant au résultat à atteindre mais, d'autres part, elles laissent aux Etats la liberté de choix des moyens à adopter pour les satisfaire.

La Directive dont nous allons parler aujourd'hui est donc un texte qui, comme les règlements et décisions, doit être motivé. Mais une directive a-t-elle les mêmes prolongements pratiques que ceux que peut avoir un règlement?

Les règlements, publiés au *Journal officiel* de la Communauté, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Une directive, elle, ne prend effet qu'après notification à son destinataire et prend effet à dater de cette notification.

Autrement dit, à l'égal d'un règlement, une directive s'impose à ses destinataires; elle est une source normative indi-

recte, les Etats membres devant respecter les normes que l'exécution de la directive comporte.

Dans le Programme général, il était donc logique de rencontrer une directive, puisque c'est par cette voie que le Conseil statue pour réaliser la suppression des restrictions à la libre prestation des droits, conformément à l'article 63 du Traité de Rome.

2° *Nous savons maintenant quelle est l'importance d'une Directive, encore faut-il savoir de qui elle émane.*

Le Conseil a le pouvoir de légiférer, mais la Commission a, en général, le pouvoir exclusif d'initiative.

Le Conseil peut accepter ou rejeter les propositions de la Commission, il ne peut les amender qu'avec l'assentiment de la Commission, à moins que l'amendement ne soit voté à l'unanimité du Conseil.

Dans la mesure où la Commission, dont l'importance apparaît maintenant, est aussi un organe d'exécution de la Communauté, comme une animatrice d'initiatives, elle peut préparer notamment les directives. C'est donc de cette possibilité qu'a usé la Commission pour préparer le projet de la première Directive.

3° *Quel sera le sort de cette Directive?* Il dépendra tout d'abord des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, encore que ces avis ne lient pas le Conseil, puis de la décision de ce dernier.

Actuellement, la Directive préparée par la Commission a été soumise au Conseil. Ce dernier a demandé l'avis tant de l'Assemblée que du Comité économique et social. L'Assemblée a désigné un Rapporteur en la personne de M. Leemans, le Comité a prié M. Schaffer de faire un rapport qui porte d'ailleurs la date du 9 octobre 1962. Les travaux de ces éminents rapporteurs serviront donc au Conseil.

Les rapides explications présentées ont permis de préciser ce qu'était une directive, son importance et, partant, l'intérêt de cette séance. Abordons maintenant, si vous le voulez bien, la première Directive en matière cinématographique.

II^e PARTIE

1° *Une première remarque peut être formulée relativement au premier considérant:*

Il faut remarquer que la Directive a uniquement pour objet « la suppression des restrictions à la libre prestation des services » (art. 60 du Traité).

L'article 60, qui tend à la « libération des services », définit ceux-ci par un critère *a contrario* dans les termes suivants:

« Au sens du présent Traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. »

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel;
- b) des activités de caractère commercial;
- c) des activités artisanales;
- d) des activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, les prestataires peuvent, pour l'exécution de la prestation, exercer, à titre temporaire, leur activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

C'est à la lumière de ce texte relativement très précis qu'il faut donc, d'après les conditions concrètes d'exercice de leurs activités respectives, apprécier le fait que telle ou telle personne (physique ou morale) est soumise aux dispositions de la Directive.

2° *Une deuxième remarque* se rapporte au fait qu'un film est à la fois un produit industriel et une œuvre de l'esprit.

Faisant corps avec la matière commerciale et inséparable d'elle, il y a l'œuvre cinématographique qui fait échapper la bande cinématographique aux seules notions commerciales.

La pellicule est un support, le support d'une œuvre cinématographique. Par la voie des échanges de productions cinématographiques, il se crée un courant. Et ce courant pose des problèmes. Vous êtes tous trop au fait de ceux-ci pour que je vous les rappelle.

Dans l'exposé des motifs, nous retiendrons qu'il s'agit de « la circulation des films » (considérant 1), de « l'élimination des restrictions à l'importation des films » (considérant 2), de « la réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées » (considérant 3) et que deux conditions doivent être remplies, ainsi que le précise le quatrième considérant, pour « assurer une application correcte » de la Directive, dont l'une est justement de préciser ce qu'il faut « entendre par film ».

C'est ainsi qu'à l'article 2 de la Directive, nous lisons la définition suivante:

« On entend par film une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection publique ou privée, et l'ensemble des droits et facultés qui en permettent l'utilisation économique. »

Il résulte donc bien de la combinaison de ces textes que le législateur européen vise uniquement la suppression des restrictions à la libre prestation des services. Il peut paraître banal de le préciser ainsi, mais cette constatation a, pour notre préoccupation, de l'importance.

En effet, les pays du Marché commun sont membres de la Convention de Berne, et en cela ont en commun des dispositions internationales relatives à la protection des œuvres cinématographiques.

L'œuvre cinématographique est une création intellectuelle inséparable de son support, mais il ne faut pas confondre, en fait et en droit, celui-ci et celle-là.

L'écueil à éviter dans le cadre de la Directive, c'est-à-dire à l'occasion de la liberté des prestations de services, est donc celui d'une confusion élémentaire.

C'est pourquoi si, sans doute, il convient que les bandes cinématographiques circulent aussi librement qu'envisagé, encore faut-il définir ce *corpus mechanicum*, en fait et en droit, exceptionnel; dans cet esprit, la définition proposée par le premier alinéa de l'article 2 pourrait être modifiée.

La définition suivante pourrait être prise en considération:

« On entend par film, au sens de la présente Directive, le support matériel conforme à la copie standard d'une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection directe publique ou privée, sur lequel porte l'ensemble des droits qui en permettent l'utilisation économique et qui découlent des dispositions conventionnelles internationales en vigueur. »

Cette définition, complétée par les dispositions de l'article 8 de la Directive, aurait l'avantage de respecter les nécessités de la libre circulation des films et les principes fondamentaux propres aux œuvres cinématographiques.

Lors du Colloque, un échange de vues eut lieu, qui concernait les deuxième et troisième alinéas de l'article 2; il en est résulté qu'en l'état, la Directive définit les films de long et de court métrage conformément aux usages, mais que, pour le film d'actualité, certains souhaiteraient une définition proche de celle-ci: « Films d'actualités: les films relatifs à des faits, événements ou personnalités présentant un caractère d'actualité et faisant l'objet d'une édition périodique régulière au moins bi-mensuelle ».

La Sous-commission a ensuite examiné les questions ci-après:

3° Détermination de la nationalité.

L'objet de la Directive étant de permettre la libre circulation des films cinématographiques des Etats membres, il convient évidemment de définir quels sont les critères qui permettent d'attribuer à un film cinématographique la nationalité d'un Etat membre, en vue d'éviter que les dispositions libérales relatives à la circulation soient indirectement et automatiquement étendues aux films ayant en réalité la nationalité d'un Etat tiers.

Bien entendu, ces critères de nationalité ne pourront pas manquer d'avoir des conséquences ultérieures quant à d'autres problèmes cinématographiques qui doivent être résolus à l'intérieur du Marché commun et qui restent pour l'instant en dehors du cadre de la première Directive (notamment les problèmes du soutien financier aux industries cinématographiques).

Il convient de constater que les critères fixés dans la présente Directive ne sont pas automatiquement étendus à ces autres domaines, mais on ne saurait manquer de penser qu'il sera fort difficile d'éviter de s'y référer.

Le Traité de Rome postule:

- d'une part, la liberté d'établissement des entreprises;
- de seconde part, la libre prestation des services;
- et, de troisième part, en ce qui concerne les personnes physiques, la libre activité tant dans le domaine des professions libérales que dans le domaine des professions salariales.

L'application rigoureuse de tels principes à l'industrie du film aurait conduit à supprimer, dans l'œuvre cinématographique, toutes références aux éléments nationaux qui, cependant, dans un domaine où il ne s'agit pas d'un produit inerte ou de marchandise semblable à toute autre, ne peuvent être négligés en raison de l'influence culturelle du film.

C'est pour ces motifs que tous les éléments entrant dans la production des films et qui ont directement une action

culturelle sur l'expression même de l'œuvre cinématographique ont été, par l'article 3 de la Directive, réservés à des critères nationaux:

- enregistrement original dans la langue de l'Etat membre considéré;
- scénarios, adaptations, dialogues et partitions musicales écrits par des auteurs ressortissants de l'Etat membre ou relevant de son expression culturelle;
- metteur en scène ressortissant de l'Etat membre ou relevant de son expression culturelle;
- équipe de collaborateurs de création dont la majorité sont des ressortissants de l'Etat membre ou relevant de son expression culturelle.

Les critères ci-dessus se sont arrêtés à un certain nombre d'éléments et de personnes qui paraissent devoir être complétés par la question du lieu de tournage.

Le film devra être réalisé, en cas de tournage en studios, dans les studios situés sur le territoire du pays considéré, des dérogations pouvant être accordées film par film pour des raisons justifiées.

Il y a intérêt, pour maintenir aux films leur saveur authentique, à les tourner dans le pays de leurs créateurs.

Il paraît également opportun d'ajouter que le film devra être développé et tiré dans un laboratoire du pays considéré jusqu'à l'établissement du négatif définitif, c'est-à-dire jusqu'à la sortie de la copie standard, le négatif pouvant ensuite, suivant les dispositions en vigueur, circuler librement, en vue du tirage des copies, d'un pays à l'autre.

En conséquence, si la Directive demeure incomplète sur les deux derniers points ci-dessus présentés, elle n'en contient pas moins les éléments importants permettant de définir la nationalité en vue de l'établissement du certificat d'origine mentionné à l'exposé des motifs, sous l'article 11.

Toute tentative de supprimer le caractère de nationalité ainsi maintenu, et ce par référence au principe du Traité, ne pourrait avoir, en matière cinématographique, pour conséquence que de faire perdre à une œuvre cinématographique toute valeur d'expression culturelle indispensable à maintenir. Les auteurs de films, comme les réalisateurs, ont rappelé que le film était avant tout une œuvre cinématographique.

4° Les coproductions.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Directive relatives à la coproduction, elles ne soulèvent pas d'objection dans ce qu'elles ont trait aux coproductions réalisées entre Etats membres.

Lorsqu'elles visent les coproductions réalisées entre Etats membres et pays tiers, elles semblent bien avoir eu pour objet de réaliser le même objectif que celui qui a amené l'insertion des critères de nationalité dans la Directive, à savoir: empêcher l'ouverture indirecte de l'ensemble du Marché commun à la libre circulation des films de pays tiers d'une façon automatique.

Cet objectif doit être approuvé. Cependant, la formule employée paraît trop rigide, car elle impose dans tous les cas la majorité en capital et en moyens artistiques et techniques en provenance de l'Etat membre.

Les auteurs de la Directive semblent avoir oublié que les accords de coproduction sont généralement basés sur un système de réciprocité et sur les éléments d'une balance d'utilisation des moyens financiers, artistiques et techniques.

Il conviendrait de modifier la rédaction de l'article 4 de la Directive, en conséquence de ces observations.

5° Divers.

- *Articles 5, 6, 7*: sans observation.
- *Article 8*: ajouter, après le mot « contretypé », les mots: « ou intermédiaire-couleur, bande-son international, matériel publicitaire ».
- *Articles 9 et 10*: sans observation.
- *Article 11*: Ne serait-il pas utile de demander à chaque Etat membre de prendre les dispositions législatives ou réglementaires propres à atteindre le but assigné, de prévoir, tout au moins de façon large, la nature de l'autorité qui reconnaîtra la nationalité d'un film produit

sur son territoire et lui attribuera valablement cette nationalité, ce afin de réaliser entre les Etats membres un certain équilibre et une certaine équivalence de compétences en la matière.

— *Articles 12 et 13*: sans observation.

CONCLUSION

La portée de la Directive consiste à consolider les mesures prises en vue de développer les échanges entre les Etats membres. L'accroissement de tels échanges est souhaitable. En ce qui concerne la production de films cinématographiques, il a été tenu compte de la nécessité de maintenir la valeur d'expression par le truchement de films cinématographiques d'une culture propre à l'Etat dont le film se voit attribuer la nationalité.

Les observations consignées dans le présent rapport ont pour objet de permettre, si possible, de réaliser mieux encore les objectifs que la Directive s'efforce d'atteindre.

JURISPRUDENCE

ARGENTINE

Recours extraordinaire. Propriété littéraire. Droit de citation. Reproduction de 1000 mots dans un but didactique. Application de l'article 10 de la loi 11 723.

(Cour suprême, 31 octobre 1961. — Agüero, Antonio E. c. Editorial Estrada, Angel y Cia)

1. Ce qui concerne l'interprétation de l'article 10 de la loi 11 723 relève du droit commun et appartient en conséquence à la juridiction extraordinaire.

2. Les droits consacrés par la Constitution nationale et parmi eux celui de propriété ne sont pas absolus et sont susceptibles d'une réglementation raisonnable aux termes de la jurisprudence.

3. Les transcriptions et reproductions auxquelles se réfère l'article 10 de la loi 11 723 sont un moyen adéquat pour le développement des sciences et de l'éducation. En outre, la reproduction est autorisée jusqu'à 1000 mots avec référence à l'auteur de l'œuvre, auquel est accordée la faculté de réclamer la reconnaissance pécuniaire de ses droits quand l'incorporation d'œuvres étrangères constitue l'essentiel de la nouvelle œuvre.

FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon. Appréciation des différences (non). Responsabilité du directeur de fabrication. Responsabilité des agents subalternes (non).

(Tribunal correctionnel de Mâcon, 14 novembre 1962. — Miane c. Largeot, Allouin et Combier)

En matière de propriété artistique, la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences; l'existence des différences n'ayant souvent pour but que de masquer l'intention de fraude.

Le directeur de fabrication d'une société qui a personnellement, par des ordres ou des autorisations, concouru au fait incriminé doit être considéré comme contrefacteur.

Cette responsabilité ne peut être étendue aux agents subalternes qui n'ont fait qu'exécuter le travail qui leur était commandé.

NOTE. — La règle que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences s'applique indiscutablement en matière de propriété industrielle. La même règle est appliquée en matière de dessins et modèles.

Mais en matière de propriété littéraire et artistique, où il n'est pas question d'inventions et où des emprunts communs au domaine public sont fréquents, l'appréciation des différences est nécessaire pour décider si leur importance est telle que les ressemblances peuvent être considérées comme ayant un caractère fortuit.

II

Propriété littéraire et artistique. Saisie-contrefaçon. Pouvoirs du juge des référés. Loi du 11 mars 1957, article 67.

(Tribunal de grande instance de la Seine [référés], 11 décembre 1962. — Société Paris-Match c. Société Editions Julliard ¹⁾)

Le président du Tribunal de grande instance peut, par ordonnance sur requête, en application de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, ordonner la suspension de la fabrication d'un hebdomadaire qui publie, sans droit, des extraits de la traduction d'une œuvre littéraire, et autoriser la saisie à défaut de cette suspension.

Statuant en référés, à la requête de la partie saisie, il peut, en application de l'article 67 de la même loi, cantonner les effets de la saisie, autoriser la vente des exemplaires fabriqués avant la signification de sa précédente ordonnance, à charge de consigner une somme affectée à la garantie des dommages-intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

¹⁾ Cette décision constitue une intéressante application des dispositions des articles 66 et 67 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Voir à ce sujet, dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 18, la décision du Tribunal de grande instance de la Seine, du 20 octobre 1962.

